

Ville de CHATEAUVILLAIN

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE LA HAUTE-MARNE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DU GRAND EST



AVAP

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
Devenant « Site patrimonial remarquable »

Rapport de présentation et règlement

C. ALGLAVE – Architecte – 21 rue des Huguenots – 51200 – Epernay
Tel : 06 28 33 75 57 – chantal.alglave@neuf.fr

3.4.1 AVAP Châteaufvillain

Vu par être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 15/05/2025
que Marie Claude LAVOCAT
Présidente de la CC3F.



Création de l'AVAP par délibération du conseil
communautaire de la communauté de communes
des Trois Forêts en date du :

Sommaire

	Page		Page
Rapport de présentation		Règlement	17
I - La réglementation	4	Structuration du règlement	18
II – La synthèse du diagnostic déterminant les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine et les objectifs de qualité de l'architecture et de traitement des espaces		Dispositions générales	19
– Un patrimoine historique	4	Zone A : centre ancien	
– Un patrimoine paysager	5	Définitions et objectifs	21
– Un patrimoine urbain	6	Constructions existantes	24
– Plan du patrimoine urbain et paysager	7	Constructions neuves	37
– Un patrimoine architectural	8		30
– Plan du patrimoine architectural - centre ancien secteur Nord	9	Zone B : Parc aux daims	
– Plan du patrimoine architectural - centre ancien secteur Sud	10	Définitions et objectifs	41
III - La justification du périmètre et les objectifs de protection de chaque zone	11	Constructions existantes	46
– Plan du périmètre et du zonage	12	Constructions neuves	43
	14	Zone C : covisibilité urbaine	
IV - Les objectifs de développement durable		Définitions et objectifs	45
– Protéger les espaces naturels et de leur biodiversité		Constructions existantes	46
– Freiner l'étalement urbain et permettre la densification urbaine		Constructions neuves	48
– Permettre la rénovation du bâti ancien et l'amélioration de ses performances énergétiques	15	Zone D : covisibilité paysagère	
– Plan des orientations environnementales		Définitions et objectifs	51
		Constructions neuves	52

**AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE - AVAP**

Rapport de présentation

I - La réglementation

Le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévoit que le projet de l'AVAP comporte, en application de l'article L. 642-2 :

« 1° Un rapport de présentation des objectifs de l'aire, auquel est annexé le diagnostic défini à l'article D. 642-4.

« Art. D. 642-6. : Le rapport de présentation des objectifs de l'aire comporte une synthèse du diagnostic défini à l'article D. 642-4.

Il énonce, en les mettant en cohérence :

« 1° Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;

« 2° Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire.

II – La synthèse du diagnostic déterminant les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, et les objectifs de qualité de l'architecture et de traitement des espaces

Un patrimoine historique :

Un bourg castral

La ville de Chateauvillain s'est développée dans un méandre de la rivière l'Aujon et autour d'un Château dont l'origine remonte au XII^{ème} siècle, même s'il ne reste du château que les communs.

Ce bourg castral s'est protégé par une enceinte construite vers la fin du XIV^{ème} siècle. Elle était constituée d'un rempart de plus de 2,5 kilomètres et de 60 tours. Les vestiges de 22 tours, à des stades de conservation variés, sont encore visibles.

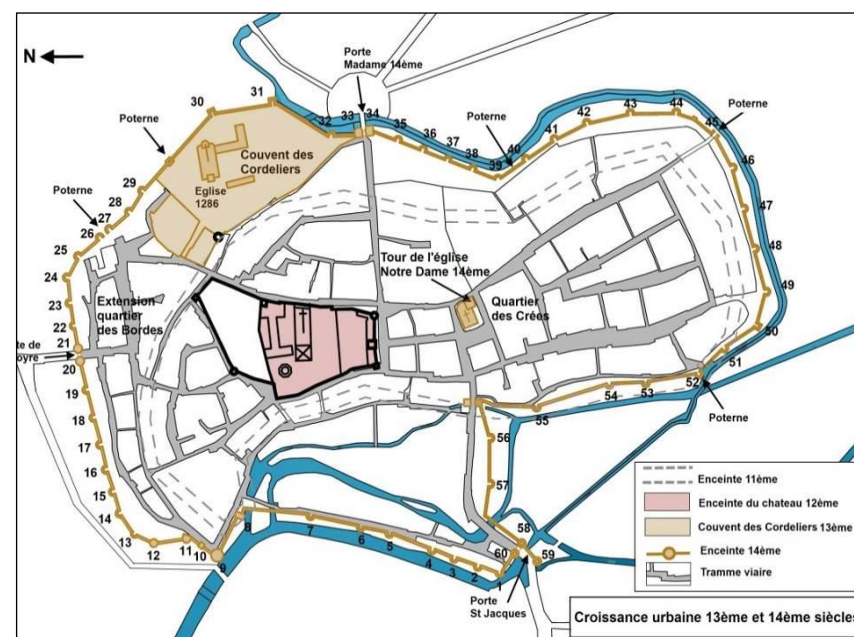
Ces remparts, remaniés probablement au XVII^{ème} siècle, sont encore très présents dans la ville. Celle-ci s'est développée jusqu'au XIX^{ème} siècle à l'intérieur de son enceinte autour de deux pôles :

- au nord, autour du château avec une population d'origine paysanne
- au sud et à l'ouest, autour de l'église avec une population d'origine majoritairement commerçante et artisanale.

L'objectif de protection du patrimoine est de préserver l'ensemble du patrimoine historique aussi bien les tours de défense que les vestiges de remparts, en interdisant leur démolition. Mais c'est également de renforcer la lisibilité de ces remparts, véritable identité de la ville.

Les objectifs de mise en valeur conduisent :

- au classement des pieds des anciens remparts du XIV^{ème} en zone non constructible.
- à la mise en place d'une politique d'aménagement des espaces valorisant la lisibilité des remparts.





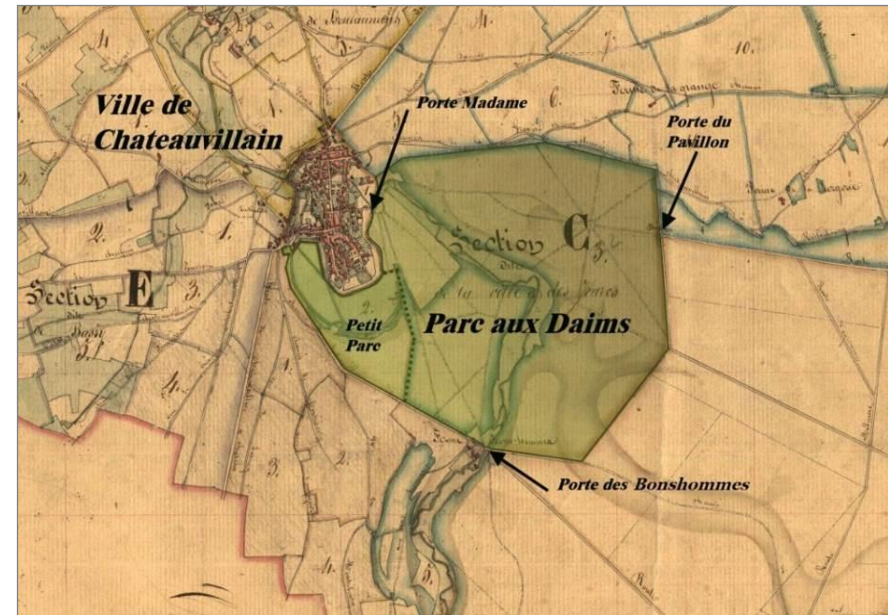
Tour N°5, rue des Fossés

Un parc réservé

La réalisation d'un « parc réservé » par le fils du Duc de Vitry en 1655 a conduit à la construction d'un mur d'enceinte de plus de 6 kilomètres. Cette enceinte vient fermer le secteur Est de la ville, le seul accès depuis le centre ancien étant la porte Madame. Ce mur d'enceinte, préservé dans son ensemble, est tout à fait remarquable par son importance historique et par son inscription dans le paysage. Il assure l'ancrage de la ville ancienne au pied de la forêt et il fonde l'identité du patrimoine naturel de la commune.

L'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine est de préserver ces murs et les portes d'accès en interdisant leur démolition, et en édictant des règles pour leur réhabilitation.

Les objectifs de développement durable de ce secteur reprennent les objectifs de la ZAC, elle-même reprise dans le PLU de la ville de Chateauvillain.



Un patrimoine paysager :

Des jardins intramuros.

Le déclin économique, à partir du XVIII^{ème} et surtout du XIX^{ème} siècle va maintenir Chateauvillain dans une configuration médiévale. La présence de nombreux jardins, clos de murs de pierre, à l'intérieur des remparts, montre que la ville ne s'est pas densifiée au XIX^{ème} siècle. De plus, la présence d'un bras de la rivière à l'intérieur des remparts, constituant une zone verte inondable, renforce le caractère rural de la ville intra-muros.

Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine sont de préserver ces jardins à travers :

- *Le repérage et l'interdiction de démolition des murs de pierre.*
- *La protection des parcelles de jardin, pour leur qualité propre ou leur accompagnement des tours et de l'enceinte, permettant de préserver leur caractère paysager.*



Les jardins de la ruelle St Marc

Des cônes de vues à préserver

Le dénivelé entre les différents secteurs de la ville est peu important, sauf pour l'enceinte du château qui se situe à environ 15 m au-dessus du niveau de la rivière. Cette situation ne va générer que peu de cônes de vue sur le centre ancien. La présence de l'enceinte du parc à l'Est et la construction au XIX^{ème} siècle de la voie de chemin de fer à l'ouest va enclaver la ville. Elle se développera au XX^{ème} siècle au sud, en direction de la route de Châtillon. Cette situation a limité les cônes de vue sur le centre ancien ou sur le parc aux daims. Il est d'autant plus nécessaire de les préserver : cône de vue de la route de Châtillon, de la rue de Richebourg et la rue du collèè.



Cône de vue sur le centre ancien, à partir de la rue du Collège

L'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine est d'encadrer l'urbanisation dans les secteurs situés dans les cônes de vue.

Un patrimoine urbain

Une trame viaire médiévale

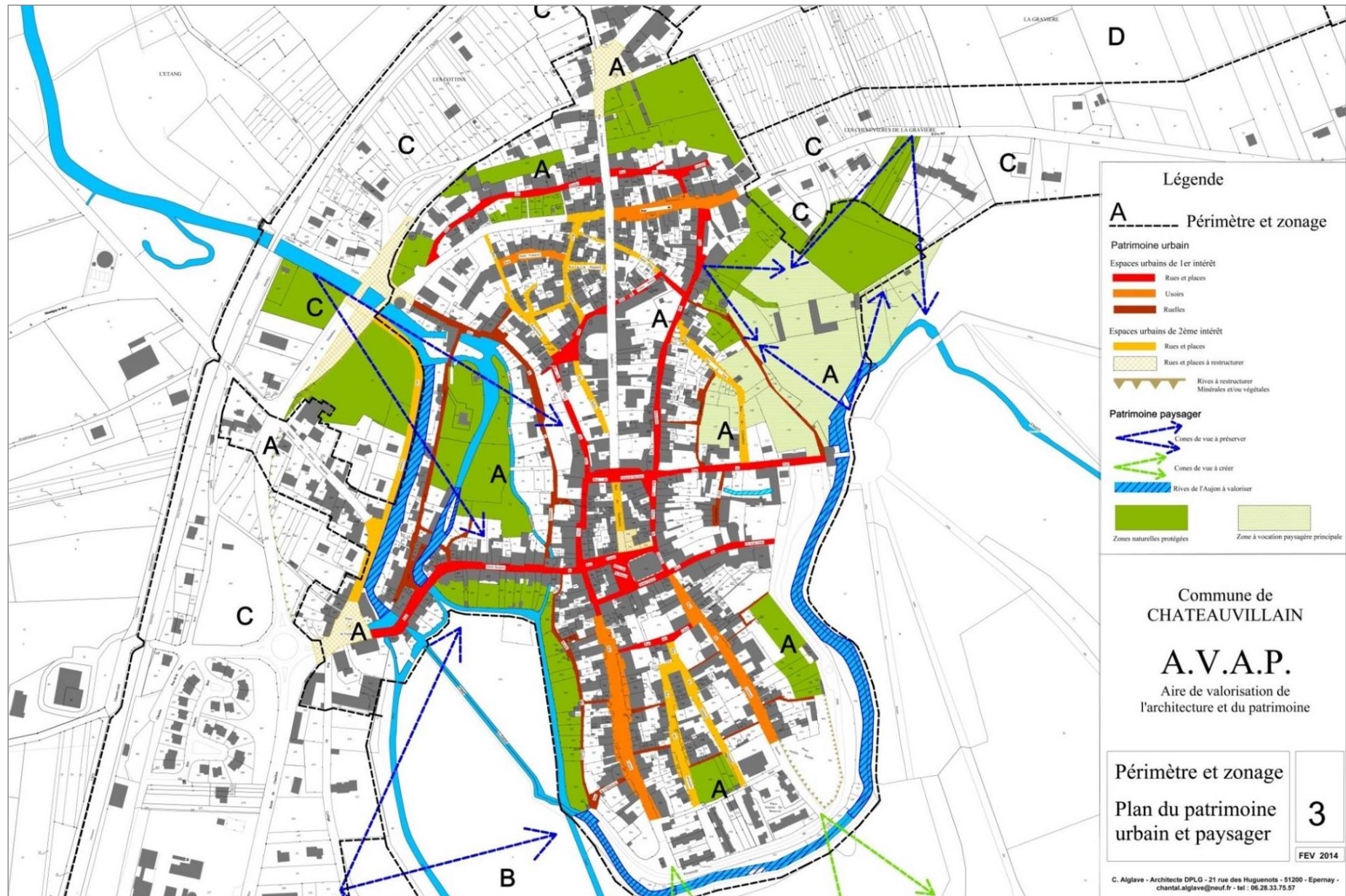
A l'exception du percement des rues de Penthievre et Thiers au XIX^{ème} siècle, le centre ancien de Chateauvillain a conservé la configuration de ses voies médiévales : larges usoirs, rues étroites non rectilignes suivant les sinuosités du parcellaire, petites ruelles ou passages couverts. Ces espaces publics constituent une trame viaire urbaine datant du moyen Age.

Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine sont de préserver la configuration de la trame viaire en :

- *préservant des ensembles urbains dont la qualité principale est de constituer un espace public de qualité (légende orange du plan de patrimoine)*
- *Encadrant la mise en valeur des espaces publics*



La rue du Prince de Joinville a conservé son tracé médiéval



Un patrimoine architectural

Un patrimoine architectural homogène

La ville de Châteauvillain possède un patrimoine architectural qui s'est constitué au cours des XVI^{ème} et XVII^{ème} mais surtout aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. La ville ancienne a conservé son homogénéité architecturale, la ville du XX^{ème} siècle s'est développée principalement à l'extérieur des remparts.

L'objectif de protection est de préserver la qualité architecturale des constructions tout en permettant son évolution.

Hierarchisation de l'intérêt patrimonial

Un repérage de l'ensemble du patrimoine a été réalisé sur la base du parcellaire. **Un fichier patrimonial** composé de toutes les adresses des immeubles a été établi. Pour chaque immeuble, deux à trois photos permettent de visualiser le bâti, ainsi qu'une à deux photos de l'immeuble dans son environnement urbain ou paysager. En effet, un élément de patrimoine ne peut être isolé de son contexte urbain ou paysager. Ce fichier permettra aux propriétaires, aux services instructeurs ou à l'architecte des Bâtiments de France de disposer d'éléments photographiques pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les critères retenus pour le classement du bâti sont les suivants :

– La protection au titre des monuments historiques

Certains immeubles sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Légende noire). Concernant les vestiges de l'ancien château, l'arrêté d'inscription liste les parcelles sur lesquelles se situent des vestiges de l'ancien château ou de son enceinte. (Seuls les vestiges situés sur ces parcelles sont pochés en noir).

– L'intérêt historique ou archéologique

Certains éléments de patrimoine sont la trace d'un passé historique constituant l'identité de la ville de Châteauvillain. A ce titre ils seront classés comme immeubles ou clôtures de **1^{er} intérêt architectural**. (Exemple : vestige des tours de l'enceinte du XIV^{ème} siècle, légende rouge)

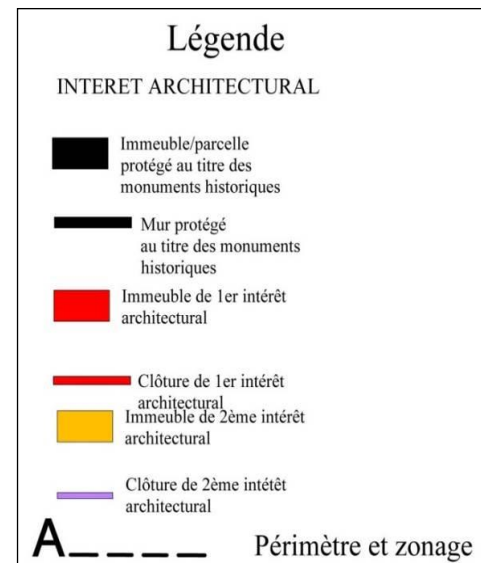
– L'intérêt architectural

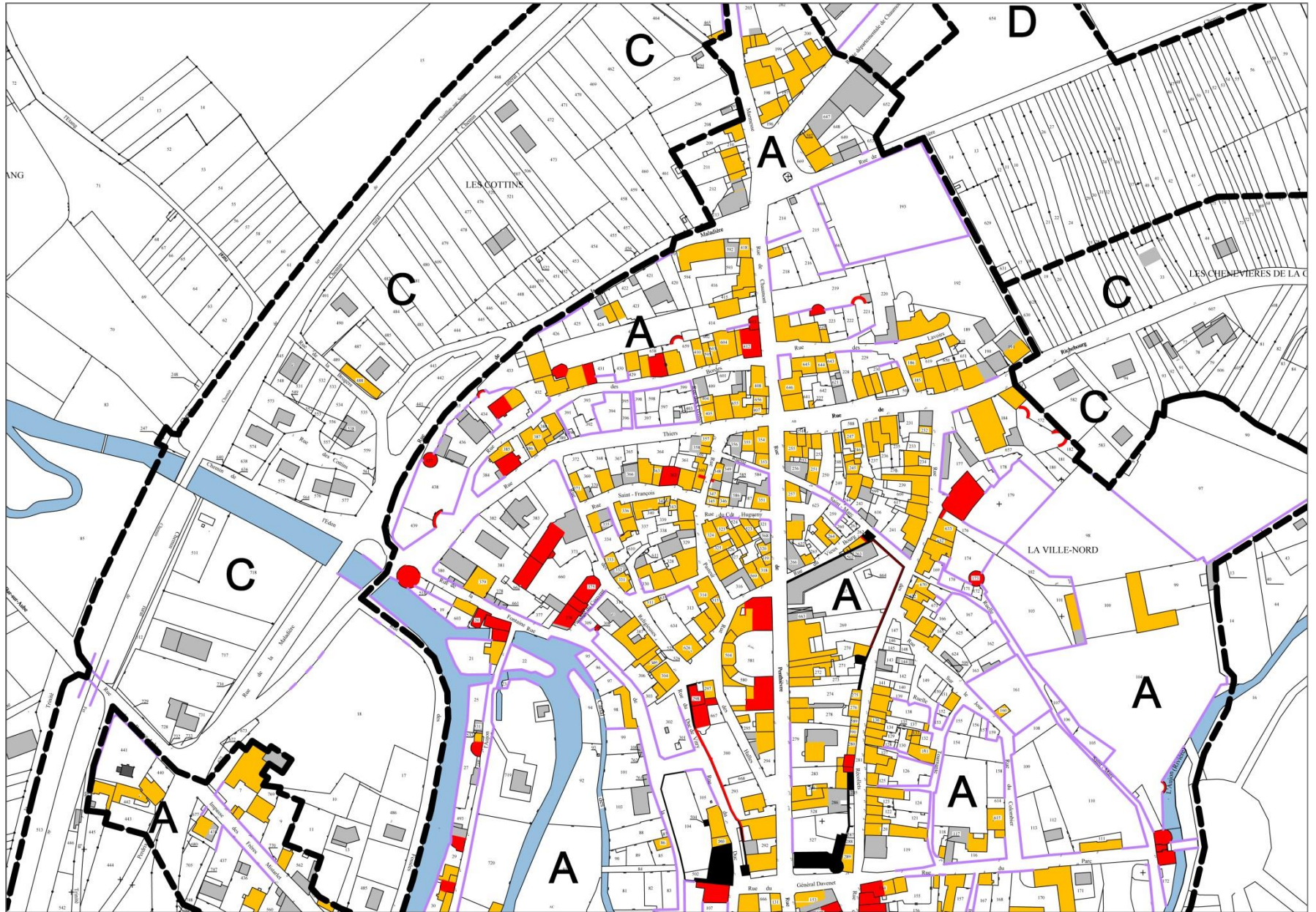
Ce sont les constructions qui représentent de façon significative leur époque de construction et qui présentent une réelle qualité architecturale intrinsèque : proportions, éléments décoratifs, matériaux de construction et qui n'ont subi que peu de dénaturations avec le temps. A ce titre ils seront classés comme immeubles ou clôtures de **1^{er} intérêt architectural**. (Exemple : les anciennes halles et école rue de Penthievre, immeuble 4, rue Lasnet, légende rouge)

– L'intérêt urbain

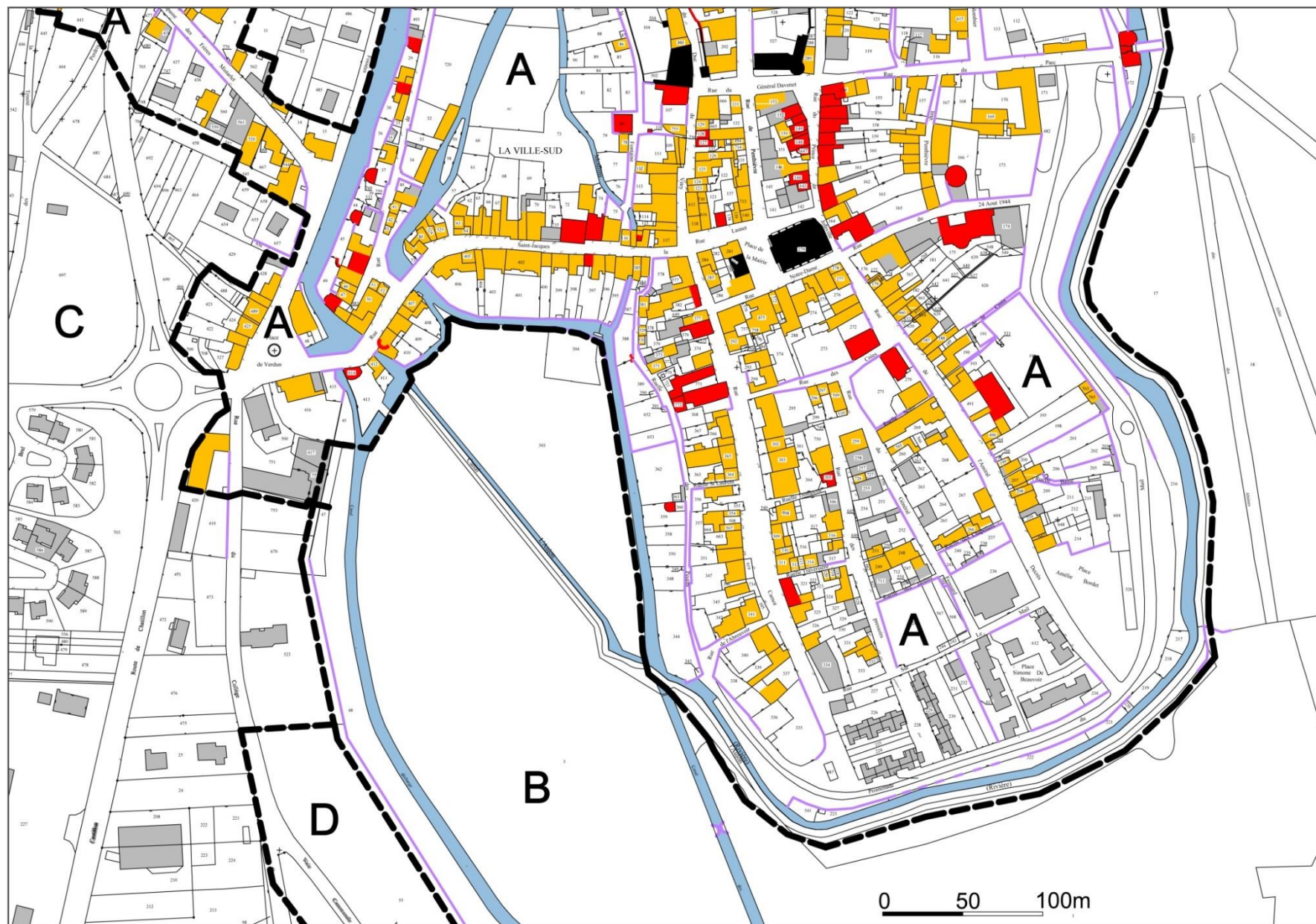
Ces constructions, prises isolément, n'ont pas de qualités architecturales remarquables ou elles ont subi d'importantes altérations mais elles font partie d'un ensemble architectural cohérent, constituant des espaces publics de qualité. A ce titre, ils seront classés comme immeubles de **2^{ème} intérêt architectural**. Ce sont les immeubles les plus nombreux sur le centre ancien intra-muros. (Exemple : la quasi-totalité des immeubles de la rue des Récollets ou de la rue Carnot, légende jaune)

A partir des enquêtes de repérage, un plan de patrimoine a été établi selon la légende suivante :





Plan du patrimoine architectural – Centre ancien / secteur nord



Plan du patrimoine architectural – Centre ancien / secteur Sud

III - La justification du périmètre et les objectifs de protection de chaque zone

L'ensemble des analyses architecturales, urbaines et paysagères a conduit à définir un périmètre étendu intégrant la ville ancienne et le parc aux daims mais également une partie de la ville du XX^{ème} siècle en covisibilité avec le centre ancien ou avec les murs du parc aux daims.

Ce périmètre de l'AVAP est découpé en quatre zones distinctes sur lesquelles s'applique un règlement particulier :

La zone A, centre ancien :

Elle comprend l'ensemble du centre ancien intra-muros et les faubourgs du XIX^{ème} siècle. C'est un ensemble d'une grande homogénéité dont les qualités architecturales doivent être préservées. L'unité de ce secteur provient également du maillage des rues et des espaces urbains hérités du moyen-âge dont la cohérence doit être préservée.

La zone B, parc aux daims :

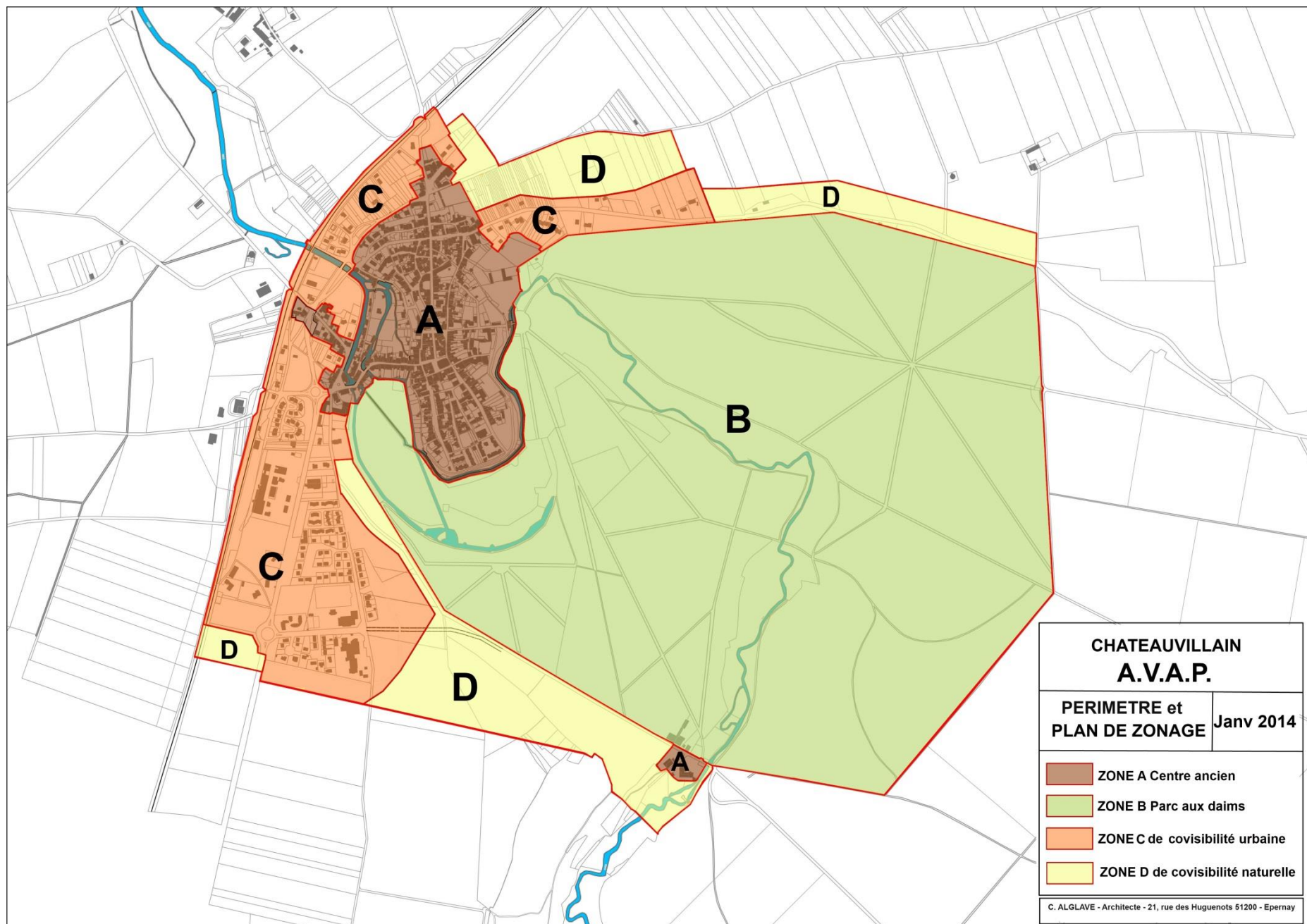
Elle correspond à l'ancien « parc réservé » du Duc de Vitry aujourd'hui le parc aux daims. L'objectif de protection et de mise en valeur consiste à préserver les murs et les portes d'accès en interdisant leur démolition, et en édictant des règles pour leur réhabilitation.

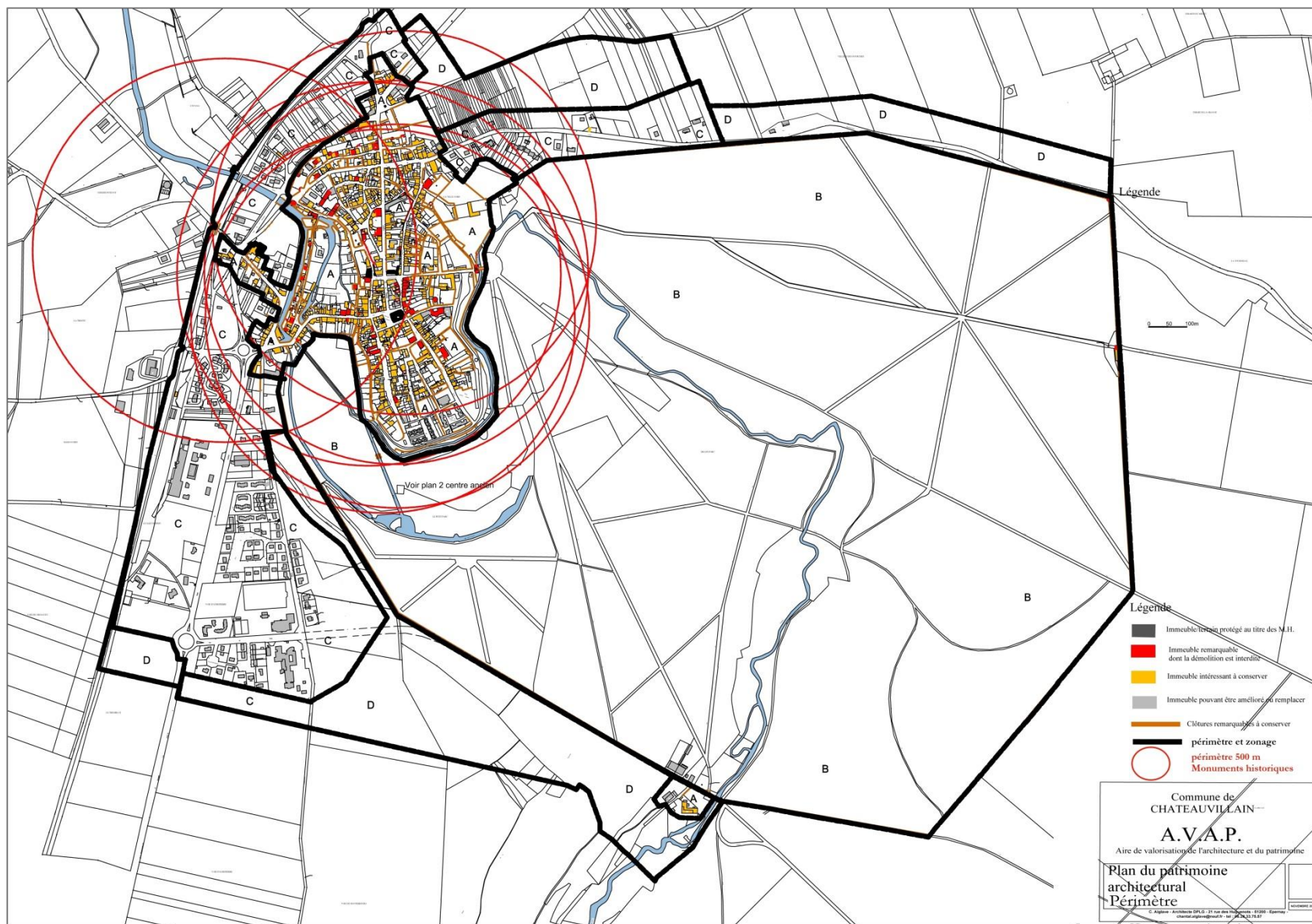
La zone C, covisibilité urbaine :

Elle comprend les secteurs d'urbanisation récente en covisibilité avec le centre ancien et le parc aux daims. L'objectif est de préserver les vues sur ces éléments de patrimoine urbain ou paysager en édictant des règles d'intégration des constructions par leur implantation, leur volume ou leurs couleurs.

La zone D, covisibilité paysagère :

Elle comprend les espaces paysagers en covisibilité avec le centre ancien ou le parc aux daims. L'objectif est de préserver les vues sur ces éléments urbains ou paysager en édictant des règles d'implantation et d'intégration des constructions.





Le périmètre de l'AVAP et les périmètres des monuments historiques

IV - Les objectifs de développement durable

Protéger les espaces naturels et leur biodiversité

1. Les rives de l'Aujon

La rivière l'Aujon a joué un rôle déterminant dans l'implantation de la ville de Chateauvillain. La vallée de l'Aujon joue un rôle important dans le paysage de la ville. En effet, la rivière et ses canaux soulignent l'enceinte du XIV^{ème} siècle qu'elle longe dans la partie sud et ouest (rue des Fossés, ruelle des Peutils et promenade du Mail). Cependant, un des bras de la rivière, entre le haut de la rue St Jacques et la tour des Linottes, passe à l'intérieur des remparts.

Ce secteur de jardins et de prairies inondables constitue une zone paysagère située à l'intérieur des remparts, renforçant le caractère rural du centre ancien. Le règlement du PLU protège l'ensemble des zones inondables par un classement en zone Ni et NPi., en interdisant toutes les constructions sauf les ouvrages techniques liés au cours d'eau.

2. Les jardins

Le PLU protège également les zones de jardin au pied des remparts à l'arrière de la rue des Bordes et de la rue des Lavois par un classement en zone Nj n'autorisant que la construction d'abris de jardin.

L'objectif de l'AVAP est de renforcer ces protections en classant ces jardins en « zones naturelles protégées » non constructibles (sauf des abris de jardins) et en l'étendant aux secteurs suivants :

- les rives de l'Aujon, situées au sud, en contrebas de la ruelle des Peutils.
- les abords des anciennes tours rue de la Maladière et ruelle St Marc
- certains jardins le long de la promenade du Mail.

Freiner l'étalement urbain et permettre la densification urbaine

L'évolution historique du développement de la ville de Chateauvillain montre que la ville ne s'est pas développée en dehors de son enceinte du XIV^{ème} siècle jusqu'au XIX^{ème} siècle. Elle s'est étendue de façon très limitée autour des faubourgs au XIX^{ème} siècle. Mais c'est dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle que la ville s'est étalée vers le sud, entre la voie ferrée et la route de Chatillon.

La ville a alors consommé plus de surface en 50 ans que pendant les 10 siècles précédents. L'objectif de l'AVAP est de préserver le patrimoine mais

c'est également de favoriser sa réhabilitation pour qu'il devienne attractif et permette le retour de nombreux habitants en centre-ville. La caractéristique des villes anciennes, est d'offrir des commerces et des services accessibles à pied, du lieu d'habitation. Le centre de Chateauvillain possède tous les services administratifs et scolaires ainsi que les commerces de proximité. Favoriser la réhabilitation du bâti ancien ou la création des constructions neuves à moins de 500 m du centre permet de limiter les transports et de rentabiliser les équipements déjà en place.

L'objectif de l'AVAP est de contribuer à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles en :

- favorisant la limitation des zones constructibles au sud de la ville entre le mur du parc aux daims et la route de Châtillon.
- Favorisant le développement des constructions dans des zones proches du centre tout en préservant les cônes de vues sur le centre ancien (le secteur entre la rue de Marmesse, la rue de la Maladière et la voie ferrée
- Favorisant la réhabilitation du bâti ancien par des règles permettant l'évolution des constructions (isolation, création d'extension ou surélévation).

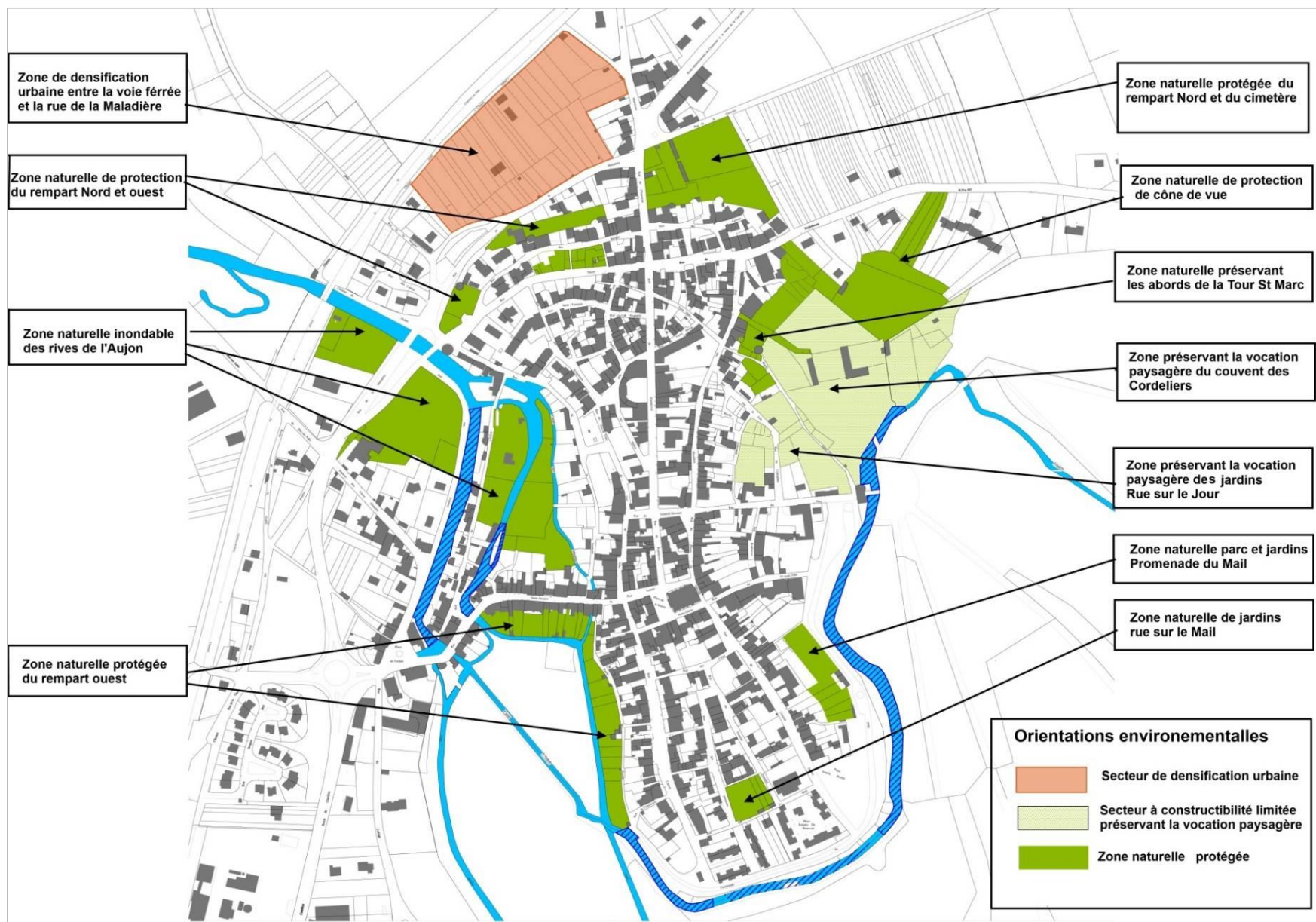
Permettre la rénovation du bâti ancien et l'amélioration de ses performances énergétiques

Le bâti ancien de Chateauvillain est durable car il est réalisé avec des matériaux locaux. Il possède également des qualités d'inertie thermique permettant aux bâtiments de conserver la fraîcheur en été. La plupart des constructions du centre ancien sont mitoyennes. Cette mitoyenneté permet des gains de 20 à 40% de consommation d'énergie par rapport à des constructions de même type, mais non mitoyennes. Dans le cadre des rénovations, les caractéristiques architecturales du bâti devront être préservées.

L'objectif du règlement de l'AVAP est de préserver les caractéristiques architecturales, tout en permettant d'améliorer les performances énergétiques des constructions. Le règlement selon les différentes zones et selon l'intérêt architectural, édicte des règles plus ou moins contraignantes sur les points suivants : isolation par l'extérieur, matériaux de couverture et intégration de panneaux solaires, matériaux pour les portes, fenêtres et volets.

L'objectif du règlement est également de favoriser l'utilisation de matériaux locaux, écologiques et durables comme le bois, la pierre ou la terre cuite.

Orientations environnementales du centre ancien



IV – Compatibilité des dispositions de l'AVAP avec le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) du PLU.

Le PADD indique dans son objectif n°2 la nécessité de mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel :

② Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel

a) le renforcement de l'attractivité de la commune

Le bourg de Châteauvillain présente un intérêt architectural certain. Il est bien délimité par les fossés alimentés par l'Aujon. Son centre ville affirme encore son homogénéité architecturale avec des constructions traditionnelles s'échelonnant du XVI^e au XIX^e siècle autour de vestiges d'origine militaire. Enfin, le réseau de voirie datant du Moyen-Age apporte à la ville son caractère et son identité.

Comme de nombreux sites de même nature, en dehors des régions touristiques et des grands axes de circulation, ce patrimoine est peu valorisé et partiellement entretenu. Les communes associées présentent elles aussi une qualité architecturale et un intérêt historique certain.

Aussi la commune de Châteauvillain, soucieuse de ce problème, souhaite mettre en valeur ce patrimoine par des traitements de voiries et des espaces publics, une mise en lumière, valorisation du bâti...

Dans le cadre du PLU, pour préserver l'image du bourg ancien, le patrimoine bâti ancien doit être protégé par l'instauration d'un permis de démolir préalable, par le maintien ouvert des points de vue et par l'adoption des règles de construction concernant la typologie du bâti et son aspect extérieur.

b) la protection et la valorisation de l'environnement

L'enjeu paysager majeur concernant les espaces naturels dans le bourg de Châteauvillain est la vallée de l'Aujon qui constitue une coulée verte qui tranche avec le bâti ancien très aggloméré du bourg.

Il en est de même pour les jardins et vergers intra-muros encore assez nombreux.

Il est souhaitable de préserver cette vallée ainsi que les jardins et vergers par un classement en zone naturelle et forestière.

Le règlement de l'AVA traduit ce même objectif en édictant des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie.

Le PADD indique dans son objectif n°4, la nécessité de création de nouvelles zones constructibles :

④ Développer la fonction résidentielle

La création de nouvelles zones constructibles

La municipalité souhaite continuer à développer sa fonction résidentielle et inciter à une véritable mixité sociale. Pour y parvenir, elle désire offrir aux nouveaux résidents des logements locatifs en particulier par la réhabilitation du bâti ancien et des possibilités de constructions en accession à la propriété sur de nouvelles parcelles.

Le rythme actuel de constructions est de deux logements neufs par an. Compte tenu des emplois créés par le projet Animal'Explora, la commune se fixe comme objectif de doubler ce nombre de constructions.

La répartition géographique pourrait se faire ainsi :

- 50% (2 constructions / an) à Châteauvillain même,
- 50% dans les communes associées.

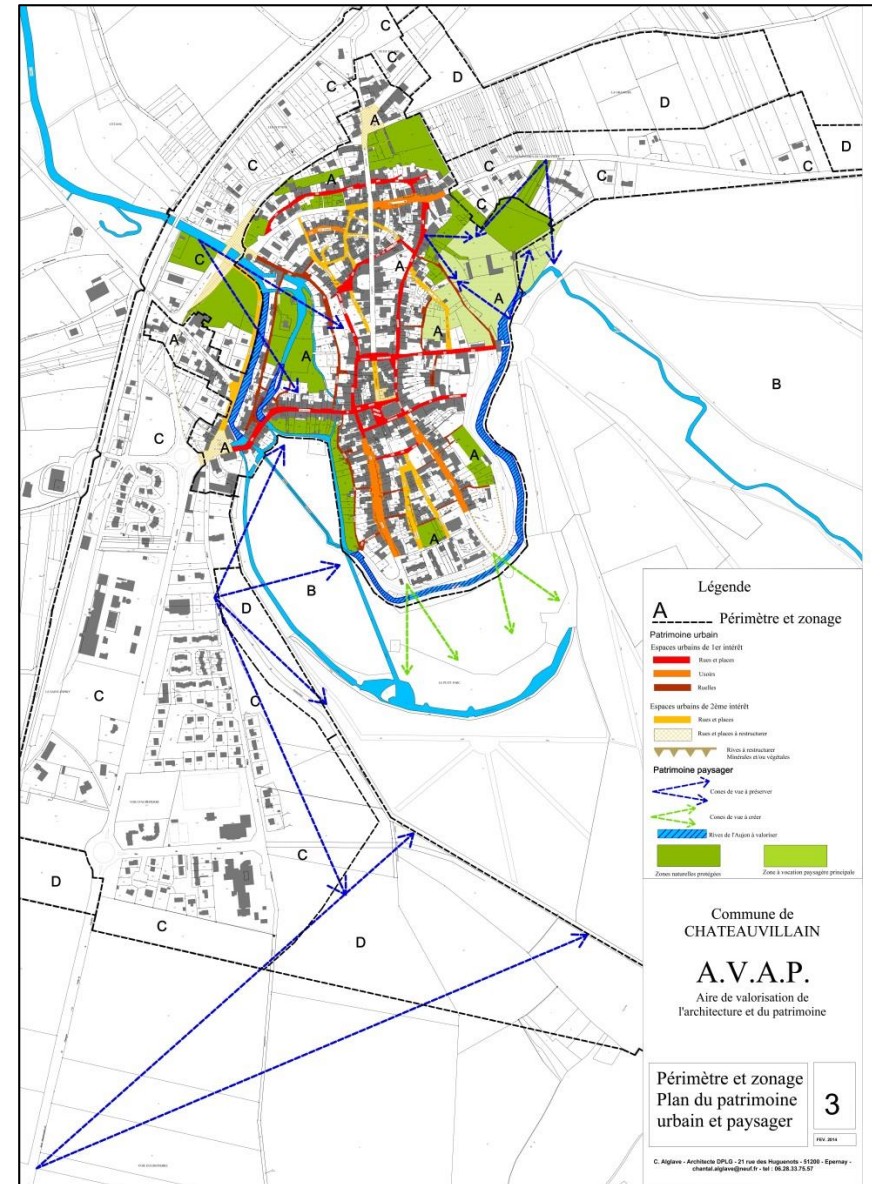
A Châteauvillain même, l'extension de la commune a été réalisée jusqu'à présent au Sud du bourg ancien à proximité de la RD 65. La nécessité de desservir l'entrée Sud du projet Animal'Explora entraîne la réalisation d'une voie nouvelle entre la RD 65 et le Parc aux Daims où sera réalisé ce projet. Cette voie pourrait constituer la limite extrême Sud de l'urbanisation et son positionnement permettra de dégager une surface suffisante pour l'extension de l'urbanisation prévue par la municipalité.

Ces objectifs d'urbanisation permettent une utilisation optimale des réseaux après recalibrage pour tenir compte du projet Animal'Explora et des équipements publics actuels.



Extrait du PADD page 15

Le P.A.D.D. prévoit une zone d'aménagement prioritaire dans le secteur sud, situé entre la route de Chatillon et le parc aux daims



L'AVAP maintient ces zones constructibles tout en édictant des règles de préservation des cônes de vues sur le centre ancien et sur les les murs du parc aux daims.

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - AVAP

Règlement

Structuration du règlement

La définition de chaque zone est énoncée ainsi que ses objectifs de protection et de mise en valeur en préambule.

Pour chaque zone le règlement est divisé en deux chapitres :

– **Les constructions existantes déclinées en huit thématiques :**

- 1 - CONSERVATION - DEMOLITION
- 2 - MODIFICATIONS DE VOLUMES, EXTENSIONS, SURELEVATIONS
- 3 - CHARPENTE – COUVERTURE
- 4 - PERCEMENTS
- 5 - MENUISERIES
- 6 - RAVALEMENT – ENDUITS – PAREMENTS - JOINTS
- 7 - LES CLOTURES
- 8 - FACADES COMMERCIALES
- 9 –EQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

– **Les constructions neuves déclinées en dix thématiques :**

- 10 - PRESERVATION DES ESPACES PAYSAGERS
- 11 - IMPLANTATION SUR VOIE
- 12 - CONTINUITE DU BATI ET IMPLANTATION SUR LES LIMITES
SEPARATIVES
- 13 - HAUTEUR
- 14 - COMPOSITION GENERALE
- 15 - MATERIAUX
- 16 - COUVERTURE
- 17 - PERCEMENTS, MENUISERIES
- 18 - FACADES COMMERCIALES
- 19 - CLOTURES

DISPOSITIONS GENERALES

TEXTES REGLEMENTAIRES

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans ses articles 28, 29 et 30 et le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 a substitué les AVAP au ZPPAUP.

La circulaire du 2 mars 2012 précise les modalités d'application des AVAP

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de CHATEAUVILLAIN délimitée par le plan définissant le périmètre et le zonage de l'AVAP. L'AVAP est divisée en plusieurs zones A, B, C et D figurées au Plan. A chaque secteur, s'appliquent les prescriptions figurant au chapitre correspondant.

Conformément à l'article L 642-7 du code du patrimoine, les servitudes d'utilité publique pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques (périmètre de 500m) ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Elles demeurent applicables à l'extérieur du périmètre de l'AVAP.

PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement de l'AVAP constitue une Servitude d'Utilité Publique. Un projet ne peut être autorisé que s'il répond au règlement de l'AVAP et soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi qu'aux dispositions édictées par les documents d'Urbanisme réglementant l'occupation et l'utilisation du sol (Plan Local d'Urbanisme, règlement de lotissement).

Pour les interventions sur bâtiments existants, la formulation des prescriptions du règlement peut varier suivant la valeur patrimoniale de la construction. On distinguera alors les immeubles remarquables, dits de 1^{er} intérêt architectural (légende rouge) et les immeubles intéressants, dits de 2^{ème} intérêt architectural (légende jaune). Si cette distinction n'est pas faite, la prescription s'applique à toutes les constructions. Pour le repérage de ces immeubles, on se reportera au plan 1 "Périmètre et Patrimoine Architectural" plan global et au plan 2 "Périmètre et Patrimoine Architectural" centre ancien.

EDIFICES CLASSES OU INSCRITS

Les immeubles, ou parties d'immeubles, classés Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, demeurent

soumis aux dispositions particulières des lois qui les régissent (loi du 31.12.1913 notamment).

DEMOLITIONS

Les démolitions sont soumises à un permis de démolir, en application de l'article R*431-21, R421-26, L421-3 du code de l'urbanisme dans l'aire de mise en valeur du patrimoine.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION, MODIFICATIONS D'ASPECT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Rappel : Tous les travaux de construction ou d'entretien, modifiant l'aspect d'une construction (y compris une clôture) ou de modification d'état des lieux (y compris traitement de surface et boisement) doivent faire l'objet soit d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux ou autres autorisations d'urbanisme), soit d'une autorisation spéciale de travaux.

PUBLICITE

Conformément aux articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012. La publicité est interdite de droit dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Il est rappelé que, en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, les découvertes fortuites de ruines, substructions, ou vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la Commune.

ADAPTATIONS MINEURES

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations mineures aux prescriptions du règlement pourront être admises à titre exceptionnel. Elles pourront également tenir compte de l'évolution technologique des matériaux utilisés dans la construction. Ces adaptations seront soumises à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine.

ZONE A : CENTRE ANCIEN

DEFINITION ET OBJECTIFS

La zone A de l'AVAP correspond au centre ancien. Elle inclut le bâti situé à l'intérieur des anciens remparts de la fin du XIV^{ème} siècle ainsi que le bâti des faubourgs du XIX^{ème} siècle, situé à la porte St Jacques et route de Chaumont. Dans cette zone, les objectifs du règlement sont de :

- préserver les qualités architecturales du bâti existant par des règles adaptées au niveau de l'intérêt architectural du bâti (plan du patrimoine : immeubles remarquables en rouge et immeubles intéressants en jaune)
- préserver l'ensemble du patrimoine historique aussi bien les tours de défense que les vestiges des remparts, en interdisant leur démolition et en renforçant la lisibilité de ces remparts, véritable identité de la ville.
- préserver les murs des jardins, éléments constitutifs du maillage des ruelles, hérités du moyen-âge.
- préserver les espaces naturels, certains jardins et certains espaces paysagers de qualité, qui renforcent la perception des remparts ou les cônes de vue sur le centre ancien.
- permettre la réalisation de constructions neuves s'intégrant par leur volume, la proportion des ouvertures et les matériaux employés au bâti ancien de Chateaufvillain.

Le bâti de ce centre historique est constitué d'immeubles de rapport, de locaux commerciaux, d'équipements publics, d'habitations mitoyennes, organisés en îlots plus ou moins denses. Au-delà de la diversité typologique et de l'intérêt architectural du bâti, l'unité de ce secteur provient du maillage des rues et des espaces urbains, hérités du Moyen-âge. L'objectif du règlement est de permettre une amélioration de la lecture des espaces urbains majeurs, constitutifs des paysages de la ville. La ferme des Bonshommes, au regard de l'ancienneté de son bâti, a également été intégrée en zone A.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A : CENTRE ANCIEN**INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A : CENTRE ANCIEN

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1 - CONSERVATION - DEMOLITION

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

A.1.01 - La démolition des bâtiments repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de "1^{er} intérêt architectural" (légende rouge) est interdite sauf dans les cas de péril prévus à l'article L 511.1 du code de la construction et de l'habitation.

A.1.02 - Les murs et les clôtures repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de 1^{er} intérêt architectural, sont, au titre de la conservation, assimilables aux immeubles de 1^{er} intérêt architectural.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

A.1.03 - La démolition des bâtiments repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de 2^{ème} intérêt architectural (légende jaune) est interdite, sauf dans les cas de péril prévus à l'article L 511.1 du code de la construction et de l'habitation ou justification fortement motivée par l'état sanitaire du bâtiment ou l'intérêt général.

A.1.04 - Les murs et les clôtures repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de 2^{ème} intérêt architectural, sont, au titre de la conservation, assimilables aux immeubles de 2^{ème} intérêt architectural.

AUTRES CONSTRUCTIONS

A.1.05 - Leur démolition peut être admise. Elle peut être assortie de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

2 - MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURELEVATIONS

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

A.2.01 - Les modifications de volume et notamment les surélévations des constructions de 1^{er} intérêt architectural sont a priori proscrites. Les extensions ne sont admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, et respectent l'esprit de son architecture d'origine et répondent à des impératifs fortement motivés.

A.2.02 - A l'occasion de travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables peut être suggérée notamment sur les anciens usoirs.

A.2.03 – Les extensions de construction, à l'avant de la construction existante sur les anciens usoirs sont interdites.

A.2.04 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, sont proscrits.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

A.2.05 - Les modifications de volume, extensions et les surélévations des constructions de 2^{ème} intérêt architectural sont autorisées à condition qu'elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle.

A.2.06 - A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables peut être suggérée notamment sur les anciens usoirs.

A.2.07 – Les extensions de construction, à l'avant de la construction existante sur les anciens usoirs sont interdites.

A.2.08 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, visibles de la rue et notamment sur les anciens usoirs, sont proscrits. Sur les façades arrières, les vérandas ou les volumes vitrés sont autorisés sous réserve de se composer avec le volume du bâti existant et de s'intégrer par leurs matériaux et leurs couleurs au bâti existant.



Clôture et véranda en rupture avec la tradition des usoirs

AUTRES CONSTRUCTIONS

A.2.09 - Les modifications de volume, les extensions ou les surélévations sont réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

3 - CHARPENTE ET COUVERTURE

A.3.01 - Sont interdits pour les couvertures :

- l'ardoise à pose losangée,
- les tuiles en béton
- les bardeaux bitumineux ou shingles,
- les revêtements ondulés en matière plastique, en métal galvanisé ou peint
- les imitations de tuiles en PVC.

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

A.3.02 - A l'occasion des travaux de restauration, les pentes et la forme des toits ne sont pas modifiées, sauf s'ils conduisent à restituer un état antérieur. Les souches de cheminées anciennes sont conservées et restaurées, même si elles ont perdu leur justification fonctionnelle.



Vue des toitures de la rue de l'Amiral Décès

A.3.03 - Les couvertures **sont**, suivant leurs caractères, réalisées avec les matériaux ci-après :

- la tuile plate de terre cuite naturelle de petit module (60 unités par m² minimum). La tuile mécanique imitant la petite tuile plate peut être acceptée si la toiture est peu visible.
- La tuile mécanique, si la couverture existante est constituée de ce matériau et que la pente ne permet pas la pose de tuile plate petit module.
- l'ardoise naturelle à pose droite pour les constructions initialement couvertes en ardoise,
- le zinc pour les terrassons de Mansart, toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture
- Exceptionnellement un autre matériau notamment pour la couverture des tours de garde, sous réserve d'une intégration discrète au site.

A.3.04 - Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc, en cuivre, ou en fonte, la matière plastique PVC étant proscrite pour ces accessoires.

A.3.05 - Les souches des cheminées ou gaines de ventilation à créer sont de volume massif, implantées dans la partie haute du comble et réalisées en maçonnerie enduite.

A.3.06 - Lors des réfections des toitures, les lucarnes anciennes en cohérence avec l'architecture et l'époque de l'immeuble sont conservées et restaurées à l'identique. La suppression ou transformation des lucarnes constituant des ajouts dommageables peut être préconisée.



Couverture à quatre pans en petites tuiles plates 4, rue de l'Amiral Décrès

A.3.07 - La création éventuelle de lucarnes supplémentaires peut être acceptée sur les immeubles où elles sont déjà existantes. Elles reproduisent un modèle typologique courant, ou s'en inspirent (lucarne à capucine ou à fronton). Leur localisation se compose avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Sur les autres immeubles, elles sont a priori interdites sauf justifications fortement motivées. Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits.

A.3.08 - Les châssis de toit sont interdits sauf justification fortement motivée et s'ils ne sont pas visibles du domaine public. Des châssis de toit, métalliques, de type tabatière, de petites dimensions environ 0.50m par 0.70m maximum avec meneau central, sont autorisés pour permettre l'éclairage des combles.

A.3.09 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont interdits sur les immeubles de 1^{er} intérêt architectural.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

A.3.10 - A l'occasion des travaux de restauration, les pentes et la forme des toits ne sont pas modifiées, sauf si elles améliorent la cohérence architecturale globale de l'immeuble avec des immeubles de même typologie.

Les souches de cheminées anciennes seront conservées et restaurées, même si elles ont perdu leur justification fonctionnelle.



Toiture à croupette rue de l'Amiral Décrès

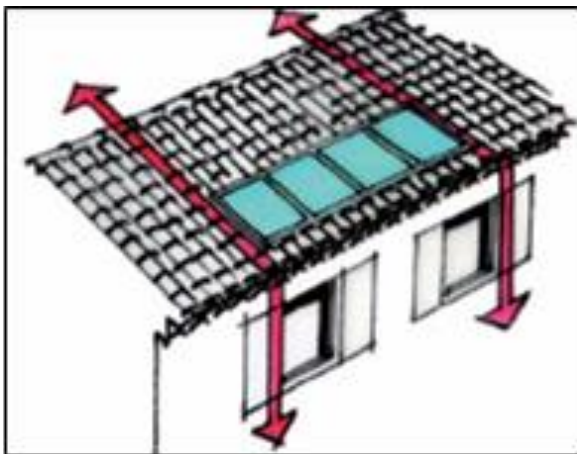
A.3.11 - Les couvertures sont, suivant leur caractère, réalisées avec les matériaux ci-après :

- la tuile plate de terre cuite naturelle de petit module (60 unité au m²)
-
- la tuile mécanique de terre cuite naturelle dite « tuile à côte » ou losangée, 13 à 14 unité au m²
- exceptionnellement, l'ardoise naturelle pour les constructions initialement couvertes en ardoise,
- le zinc pour les terrassons de Mansart, toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

A.3.12 - Les créations éventuelles de lucarnes supplémentaires peuvent être acceptées sur les immeubles où elles sont déjà existantes. Elles reproduisent un modèle typologique courant, ou s'en inspirent (lucarne à capucine ou à fronton). Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Sur les autres immeubles, elles sont a priori interdites sauf justifications fortement motivées. Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits.

A.3.13 - Les châssis de toit ne sont admis que sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage, et implantés dans la partie inférieure du comble. Leur proportion sera verticale, leur largeur ne sera pas supérieure à 0,98 m et leur nombre sera limité à un châssis pour 4 mètres linéaires de toiture. Ils seront encastés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture.

A.3.14 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont interdits sur les constructions visibles du domaine public. Leur implantation est privilégiée sur des constructions annexes. Ces dispositifs sont encastrés dans la toiture, positionnés dans la partie base et limités à la moitié inférieure du pan de toiture. Ils sont également être alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent. Leur couleur est choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.



Intégration des panneaux solaires dans la toiture et la façade

AUTRES CONSTRUCTIONS

A.3.15 - Les combles et toitures présentent une simplicité de volume et une unité de conception (toiture à deux pans avec ou sans croupe ou demi croupe, toiture à quatre pans,) leur pente se rapproche des pentes des constructions d'intérêt architectural environnantes.

A.3.16 - Les couvertures sont suivant leurs caractères, réalisées avec les matériaux ci-après :

- la tuile plate de terre cuite naturelle de petit module
- la tuile mécanique de terre cuite naturelle
- exceptionnellement l'ardoise naturelle pour les constructions initialement couverte en ardoise,
- le zinc pour les terrassons, toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

A.3.17 - Les créations de lucarnes sont fortement déconseillées, elles ne correspondent pas à l'usage des constructions traditionnelles. Les créations éventuelles de lucarnes supplémentaires peuvent être acceptées sur les immeubles où elles sont déjà existantes. Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Sur les autres immeubles, elles sont a priori interdites sauf justifications fortement motivées. Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits.

A.3.18 - Les châssis de toit sont admis sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage, et de proportion verticale.

A.3.19 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : Leur implantation est privilégiée sur des constructions annexes. Ils doivent être encastrés dans la toiture, positionnés dans la partie base et être alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent. Leur couleur est être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

4 – PERCEMENTS

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

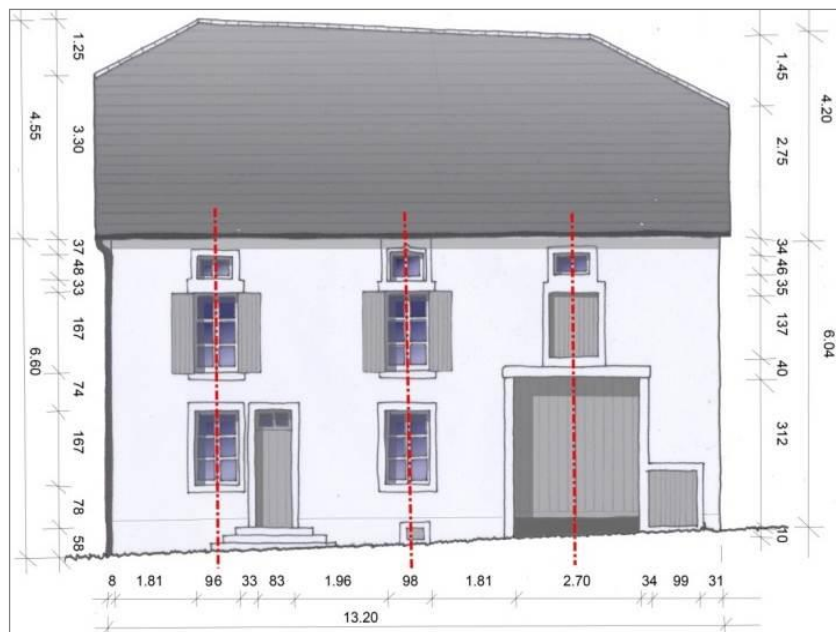
A.4.01 - Les percements des façades (baies de portes, portails, fenêtres...) ne sont pas modifiés pour les immeubles de 1^{er} intérêt architectural sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur de la composition des percements, ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir articles A.8.01 à A.8.05)

A.4.02 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie transformée, dans ses proportions d'origine.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

A.4.03 - Les percements des façades (baies de portes, portails, fenêtres...) peuvent être modifiés s'ils respectent la composition et les proportions d'origine de la façade. Les fenêtres ont des proportions verticales (hauteur de 1,5 à 2 fois la largeur). Les portes ont une hauteur supérieure à 2,30 m sauf pour les portes d'accès aux jardins. Les portes charretières conservent leurs proportions initiales.

Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir articles A.8.01 et A.8.02.



AUTRES CONSTRUCTIONS

A.4.04 - Les percements des façades (baies de portes, portails, fenêtres...) peuvent être modifiés s'ils respectent la composition et les proportions d'origine de la façade. Les fenêtres ont des proportions verticales. Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir article A.8.01 et A.8.02.

A.4.05 - Les créations ou modifications des façades commerciales se font en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée.

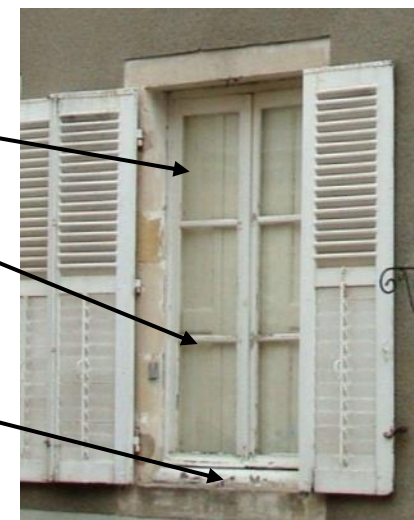
5 – MENUISERIES

CONSTRUCTIONS DE 1^{er} INTERET ARCHITECTURAL

FENETRES

A.5.01 – Les réfections des fenêtres anciennes sont exécutées à l'identique en bois peint, en respectant les découpes et sections de bois (petits bois moulurés, jet d'eau en doucine et dormant intégré dans la maçonnerie). Les fenêtres ouvrent à la française. Pour des fenêtres à double vitrage isolant les petits bois sont en applique sur le vitrage coté extérieur et intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

*Les fenêtres sont en bois dur.
Le dormant est pris dans la
maçonnerie et n'est visible
que d'un à deux cm, pour
gagner de la lumière.
L'épaisseur des petits bois ne
dépasse pas 3 cm. Dans la
partie basse, l'appui est en
quart de rond et le jet
d'eau est en doucine.
L'ensemble de ces détails
participe à la finesse des
fenêtres.*



A.5.02 - Les menuiseries en PVC sont prosrites. L'aluminium est prosrit pour toute construction.

VOLETS

A.5.03 - Les volets battants en bois existants sont maintenus et restaurés. Ils peuvent être remplacés par des volets constitués de battants en bois peint, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils sont assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.

Les persiennes accordéon se repliant en tableau sont admises dans le cadre de réfection à l'identique. Lorsque des volets ont visiblement été supprimés et qu'ils participaient à la cohérence de la façade, leur restitution peut être demandée à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire.



Volets pleins assemblés sur barres



Volets persiennés autorisés

A.5.04 - Les stores et volets roulants en PVC ou en aluminium sont interdits. Les volets en PVC et les volets en aluminium, pleins ou persiennés sont interdits.

LES PORTES

A.5.05 – les portes sont exécutées à l'identique des portes anciennes. Les portes en PVC ou en métal sont proscrites. Elles sont en bois constituées soit :

- de larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives en bois dur, avec ou sans couvre joint. Elles peuvent être munies d'une large plinthe rapportée et destinée à recevoir les chocs et à préserver de la pluie - *photo 1*- (type à utiliser pour les portes intégrées dans un mur de clôtures). Elles peuvent également être surmontées par une imposte vitrée pour les habitations – *photo 2*
- de double parements de planches, celles extérieures horizontales, celles intérieures verticales, le tout assemblé avec de gros clous forgés – *photo 3* -.
- de panneaux assemblés à petits ou grands cadres ou de tables saillantes – *photo 4* –



1



2



3



4

Exemples de portes en bois traditionnelles

A.5.06 - Les portes charretières et les portes de garages sont pleines (avec éventuellement deux petits oculi en forme de losange. Elles sont à parement bois, assemblées verticalement, à peindre (suivant nuancier conseil).

Les portes en PVC ou en métal sont proscrites.

COULEUR

A.5.07 – La couleur des menuiseries est conforme au nuancier conseil. Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont proscrits, pour les fenêtres et les volets.

Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie.

CONSTRUCTIONS DE 2^{ème} INTERET ARCHITECTURAL

FENETRES

A.5.08 – Les fenêtres sont exécutées, à l'identique des existantes, de préférence en bois. Elles sont revêtues d'une peinture conformément au nuancier conseil.

Les menuiseries en plastique PVC ou en aluminium sont tolérées pour les fenêtres sous réserve que les profils utilisés soient identiques aux profils des menuiseries bois traditionnellement utilisés au XIX^{ème} siècle (petits bois moulurés, jet d'eau en doucine et dormant intégré dans la maçonnerie).

Le détail des profils des menuiseries peut faire l'objet de demande de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les menuiseries type « rénovation » posées sur le dormant existant sont interdites.

Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois sont en applique sur le vitrage coté extérieur et intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

VOLETS

A.5.09 – Les volets battants

Les volets battants en bois existants sont maintenus et restaurés. Ils peuvent être remplacés par des volets constitués de battants en bois, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils sont assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques. Lorsque des volets ont visiblement été supprimés et qu'ils participaient à la cohérence de la façade, leur restitution peut être demandée à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire.

Les volets battants en PVC, pleins ou persiennés sont interdits

Les volets battants pleins ou persiennés en aluminium laqué sont interdits, toutefois un matériau différent peut être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des volets traditionnels en bois.

Pour faciliter la fermeture des volets battants, les gonds peuvent être motorisés.

Les persiennes repliables en tableau sont admises dans le cadre de réfection à l'identique.

A.5.10 - Les stores et volets roulants

Les stores et les volets roulants en PVC ou en aluminium sont interdits sauf s'ils ne diminuent pas la proportion de l'ouvrant et que le coffre n'est pas visible de l'extérieur de la construction.

Leur teinte en position fermée doit permettre une parfaite intégration dans la construction.



Les volets roulants avec coffre intégré ou saillant sont interdits

PORTES

A.5.11 – **Les portes d'entrée** sont exécutées à l'identique des portes anciennes. (Voir photos article A.5.05). Elles sont en bois, constituées soit :

- de larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives en bois dur, avec ou sans couvre joint. Elles peuvent être munies d'une large plinthe rapportée et destinées à recevoir les chocs et à préserver de la pluie - *photo 1*- (Voir photos article A.5.05) (type à utiliser pour les portes intégrées dans un mur de clôtures. Elles pourront également être surmontées par une imposte vitrée pour les habitations – *photo 2*, (Voir photos article A.5.05)
- de double parement de planches, celles extérieures horizontales, celles intérieures verticales, le tout assemblé avec de gros clous forgés – *photo 3* (Voir photos article A.5.05)-,
- de panneaux assemblés à petits ou grands cadres surmontés éventuellement par une imposte haute vitrée - *photos 5 et 6* - les panneaux supérieurs peuvent être vitrés - *photo 7*- et protégés par des grilles - *photo 8* (Voir photos article A.5.05)-.

Les portes en PVC sont interdites.

Les portes en métal sont interdites, toutefois un matériau différent peut être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des portes traditionnelles en bois.



Exemples de portes préconisées

A.5.12 - **Les portes charretières et les portes de garage** sont pleines (avec éventuellement deux petits oculi en forme de losange).

Elles sont à parement bois, assemblé verticalement, toutefois un matériau différent pourra être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des portes traditionnelles en bois. Elles seront à peindre suivant nuancier conseil.

Les portes de garage en PVC, ou en matériau composite recouvert de PVC sont prosrites pour toutes les constructions.



Porte de garage oscillo-battante avec habillage de planches de bois assemblées verticalement



Portes en bois assemblées verticalement avec oculus losangé autorisées



Portes en PVC avec oculus interdites

COULEUR

A.5.13 – La couleur des menuiseries extérieures, fenêtres, portes et volets, doit être conforme au nuancier conseil.

Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont prosrits, pour les fenêtres et les volets. Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie.

AUTRES CONSTRUCTIONS

FENETRES

A.5.14 – Les fenêtres sont exécutées, à l'identique des existantes, de préférence en bois. Elles sont revêtues d'une peinture conformément au nuancier conseil.

Les menuiseries en plastique PVC ou en aluminium sont tolérées pour les fenêtres sous réserve que les profils utilisés soient identiques aux profils des menuiseries existantes. Les menuiseries type « rénovation » posées sur le dormant existant sont interdites.

Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, s'ils existent, sont en applique sur le vitrage côté extérieur et intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

VOLETS

A.5.15 – Les volets battants

Les volets battants en bois existants sont maintenus et restaurés. Ils pourront être remplacés par des volets constitués de battants en bois, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils **sont** assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.

Les volets battants en PVC, pleins ou persiennés sont interdits.

Les volets pleins ou persiennés en aluminium laqué mat sont autorisés.

Pour faciliter la fermeture des volets battants, les gonds pourront être motorisés.

Les persiennes repliables en tableau sont admises.

A.5.16 - Les stores et volets roulants

Les stores et les volets roulants en PVC ou en aluminium sont autorisés, s'ils ne diminuent pas la proportion de l'ouvrant et que leur coffre ne soit pas visible de l'extérieur de la construction.



Les volets roulants avec coffre intégré ou saillant sont interdits

PORTES

A.5.17 – les portes d'entrée sont de préférence en bois, constituées soit :

- de larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives en bois dur, avec ou sans couvre joint.
- de panneaux assemblés à petits ou grands cadres surmontés éventuellement par une imposte haute vitrée - *photos 5 et 6* - les

panneaux supérieurs pourront être vitrés - *photo 7*- et protégés par des grilles - *photo 8* -.

Les portes en PVC sont interdites.

Les portes en métal sont et tolérées si elles présentent les mêmes caractéristiques que des portes en bois traditionnelles existantes sur le centre ancien (voir exemples ci-dessous).



5



6



7



8

Exemples de portes préconisées

A.5.18 - Les portes charretières et les portes de garage sont pleines (avec éventuellement deux petits oculi en forme de losange).

Elles sont à parement bois, assemblé verticalement, toutefois un matériau différent peut être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des portes traditionnelles en bois. Les portes de garage en PVC, ou en matériau composite recouvert de PVC sont proscrites.

Les portes de garage métalliques à lames verticales sont être autorisées.

COULEUR

A.5.19 – La couleur des menuiseries extérieures, fenêtres, portes et volets, sera conforme au nuancier conseil.

Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont proscrits, pour les fenêtres et les volets. Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie.

6 - RAVALEMENT – ENDUITS – PAREMENTS - JOINTS

PRINCIPES GENERAUX

A.6.01 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les bâtiments sont rendus le plus possible à leurs dispositions d'origine par la suppression des adjonctions dommageables. Il peut être demandé la suppression d'éléments parasites (blocs de climatisation, coffre de volets roulants etc..) ou de canalisations parasites (descentes ou canalisations en façade, câbles électriques ou téléphoniques,...).

A.6.02 – Tous les matériaux destinés à recevoir un enduit (type bloc de béton préfabriqué ou brique creuse...) ne doivent pas rester apparents. Sont également interdits les matériaux provisoires ou périssables du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé,...

ECHANTILLONS ESSAIS

A.6.03 -La réalisation de sondages préalables par le pétitionnaire pourra être proposée (dans le cadre de la procédure de demande de pièces complémentaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme), si les documents transmis ne permettent pas de juger de la nature des matériaux d'origine de la construction (ex : grattage ponctuel des enduits ou peintures récentes).

La fourniture d'échantillons de matériaux ou la réalisation d'essais de mise en œuvre pourront être demandés, notamment pour les ravalements, rejointoiements, enduits, etc.

A.6.04 - Le nettoyage éventuel des maçonneries apparentes (calcaire, pierre appareillée, moellons de calcaire, meulière, brique), est effectué au jet à basse pression (inférieure à 3 bar) et à la brosse, ou par un procédé non agressif comme l'hydro gommage.

IMMEUBLES D'INTERET ARCHITECTURAL (1^{er} et 2^{ème} intérêt)

A.6. 05 - Les réparations **sont** exécutées avec des matériaux analogues à ceux d'origine de la construction, et avec les mêmes mises en œuvre,

A.6.06 - Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés **sont** conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.

MACONNERIES EN PIERRE DE TAILLE ET MOELLON

A.6.07 - Les maçonneries de pierre de taille appareillées sont si nécessaire restaurées avec soin. Les pierres abîmées sont remplacées par des pierres taillées de même coloration. Les épaufrures sont reprises avec du mortier à base de poudre de pierre. Les joints sont regarnis à fleur, au mortier de chaux hydraulique et sable, dans la teinte de la pierre.

Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

A.6.08 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les murs en pierre de taille qui auraient été enduits ou peints sont grattés de façon à faire apparaître le parement d'origine et la pierre avec sa coloration naturelle.

A.6.09 - La diversité des matériaux constitutifs des maçonneries (pierre de taille, moellons de calcaire) sera maintenue apparente. Cette diversité sera rétablie, dans les cas où elle aurait été occultée par des enduits, notamment si elle participe à l'écriture de la structure constructive de l'immeuble (encadrements de baies, bandeaux, chaînages, etc.)

A.6.10 - Les maçonneries de moellons de pierre peuvent, suivant les cas, être soit apparentes, soit enduites.

A.6.11 - Les maçonneries de moellons de pierre apparentes grossièrement équarries sont jointoyées au mortier de chaux hydraulique et sable, les joints étant bien pleins, largement beurrés et grattés à fleur de parement, conduisant à un « **enduit à pierres vues** ». Les encadrements de baies, les chaînages et les bandeaux en pierre de taille sont laissés apparents. L'enduit est réalisé au même nu que les encadrements et le chaînage de pierre de taille (sans surépaisseur). La teinte des joints ou des enduits à pierre vue sera conforme au nuancier conseil.



Enduit « à pierre vue » préconisé, exemple du 21, rue de l'Aujon



A.6.12 - Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief, sont proscrits.

LES ENDUITS ET LES PAREMENTS

A.6.13 - Les enduits sont réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle et de sable. Leur finition sera talochée. Les enduits suivent les irrégularités du parement ou les déformations du plan de façade.

A.6.14- Les encadrements de baies, les chainages et les bandeaux en pierre de taille sont laissés apparents et l'enduit est réalisé au même nu que les encadrements et le chaînage de pierre de taille (sans surépaisseur)



Enduits en surépaisseur interdits



Joints au ciment gris interdits

A.6.15 - Les enduits au plâtre du 19^{ème} siècle sont entretenus et restaurés à l'identique.

A.6.16 - Sont proscrits :

- les enduits ciment et les parements plastiques,
- les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques etc...)
- les baguettes d'angle en PVC apparentes pour la finition des enduits.

A.6.17 - L'isolation par l'extérieur, par des parements rapportés en surépaisseur de la maçonnerie, est interdite. Toutefois les façades, ne comportant pas d'encadrement de baies ou de chaînage en pierre de taille, pourront recevoir une isolation extérieure recouverte par un enduit à la chaux pour permettre une meilleure isolation de la construction.

Toutefois, sur les façades arrières ou latérales des constructions, ne présentant pas de caractère architectural, un bardage en bois naturel peut être autorisé pour améliorer la performance énergétique. Ce bardage bois est constitué de lames verticales, avec ou sans couvre joint dans le même esprit que les portes charretières. Il pourra être recouvert d'une peinture conforme au nuancier conseil.

A.6.18 - Les enduits à la chaux peuvent être colorés dans la masse, ou recevoir un badigeon conformément au nuancier conseil.

AUTRES CONSTRUCTIONS

A.6.19- Le ravalement ou les enduits sont réalisés de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain, par analogie avec les immeubles d'intérêt architectural dominants dans le secteur.

A.6.20 - L'isolation par l'extérieur par des parements rapportés en surépaisseur de la maçonnerie peut être autorisée s'ils sont revêtus d'un enduit minéral. Exceptionnellement d'autres types de revêtement d'isolation extérieure sont être autorisés si le matériau par sa texture et sa couleur s'intègre avec les constructions d'intérêt architectural du secteur.

A.6.21- Les couleurs d'enduits seront conformes au nuancier conseil.

7 – LES CLOTURES

CLOTURES EXISTANTES

A.7.01 – La démolition des murs de clôture repérés au plan du patrimoine architectural est interdite. Les murs de clôture existants sont conservés et restaurés à l'identique si nécessaire. S'ils sont très dégradés, ils sont reconstitués selon les cas :

- Soit d'un mur en assises régulières de moellons de pierre calcaire de récupération montés à sec sans joint apparent.
- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyés avec un enduit à pierre vue.

Le couronnement du mur est assuré par des rangs de pierre de lave superposés ou par un glacis en mortier à la chaux et au sable ou un chaperon en petites tuiles plates.



Murs d'assises régulières de pierre calcaire sans joint apparent et couronnement en pierre de lave (gauche) et glacis en mortier (droite)



A.7.02 - L'interruption des murs de clôture existants n'est autorisée que pour la création de nouveaux accès au droit d'une construction nouvelle autorisée.

CLOTURES NOUVELLES

A.7.03 - Les clôtures nouvelles sont d'une hauteur minimum de 1,20 m et constituées :

- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyés avec un enduit à pierre vue. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en mortier ou un chaperon en tuiles

- soit d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit à la chaux hydraulique naturelle, finition talochée. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en mortier ou un chaperon en tuiles. La teinte des enduits est conforme au nuancier conseil. Ce mur pourra être en partie fermé par une grille en serrurerie.



Murs d'assises régulières de pierre calcaire sans joint apparent et couronnement en petites tuiles plates ou en tuiles mécaniques

A.7.04 - Les grilles en serrurerie sont composées d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, peints selon le nuancier conseil. Le PVC est proscrit pour les portails et les clôtures.

A.7.05 - Les coffrets EDF-GDF s'ils sont indispensables, sont implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils sont de préférence incorporés dans des niches fermées par un portillon peint dans la teinte du mur et conformément au nuancier conseil.

8 - FACADES COMMERCIALES

A.8.01 - Les créations ou modifications de façades commerciales respectent la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée.

A chaque immeuble doit correspondre un aménagement spécifique, même s'il s'agit d'un fonds de commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens.

A.8.02 - Les devantures commerciales reprendront l'esprit de composition des ensembles menuisés en bois en applique du XIX^{ème} siècle, avec panneaux formant allège, bandeau en partie haute formant coffre et support de la raison sociale. D'autres solutions plus contemporaines exprimant en façade la structure de l'immeuble avec vitrine en retrait, à condition qu'il soit limité, sont elles aussi admises. Les rideaux métalliques de protection seront intégrés à la construction sans coffre saillant.



Façade commerciale constituée de panneaux bois en applique
12, rue de Penthièvre

A.8.03 - Les menuiseries extérieures sont peintes suivant le nuancier départemental. Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont proscrits.

A.8.04 – Quelle que soit la solution retenue, la devanture commerciale ne doit pas dépasser le bandeau d'assise des baies du 1^{er} étage de l'immeuble. Les auvents fixes et construits sont interdits.

A.8.05 - Les enseignes « drapeaux » sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public sera inférieur à 0,60 m et leur hauteur limitée à 1 mètre. Elles sont placées sur le piédroit extérieur. Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce. Des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif sont privilégiées. Les caissons lumineux sont interdits, aussi bien pour ces enseignes « drapeaux » que pour les bandeaux en façade.

9 – EQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

A.9.01 - Les boîtes aux lettres ne sont pas en surplomb du domaine public. Elles seront encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries.

A.9.02 – Les aérothermes et les climatiseurs sont interdits sur les façades vues du domaine public.



A.9.03 - Les coffrets EDF-GDF s'ils sont indispensables, sont encastrés dans la maçonnerie des murs de soubassements ou des murs de clôture. Ils peuvent être incorporés dans des niches fermées par portillon peint, conformément au nuancier départemental. Les boîtiers techniques des branchements divers seront encastrés dans la maçonnerie.



Coffret technique encastré et fermé par un portillon constitué de lames de bois verticales assemblées

A9.04 – Les paraboles sont interdites sur les façades. Elles sont autorisées sur les toitures des immeubles de 2^{ème} intérêt architectural et les autres constructions à condition qu'elles soient de teintes sombres pour s'intégrer dans la toiture.

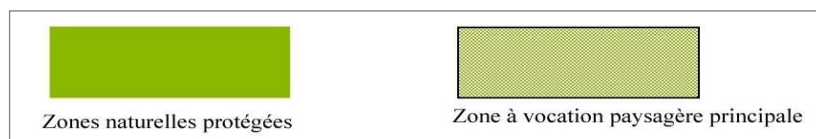
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A : CENTRE ANCIEN**CONSTRUCTIONS NEUVES**

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE A : CENTRE ANCIEN**CONSTRUCTIONS NEUVES****10 – PRESERVATION DES ESPACES PAYSAGERS**

A.10.01 – Sur les parcelles de terrains répertoriées au plan n° 3 «plan du patrimoine urbain et paysager» comme « zones naturelles protégées » (vert foncé) ne sont autorisées que les constructions neuves en adjonction des constructions existantes. Elles devront respecter les prescriptions ci-après s'appliquant aux constructions neuves.

A.10.02 – Sur les parcelles de terrain répertoriées au plan n° 3 «plan du patrimoine urbain et paysager» comme « zones à vocation paysagère principale » (vert clair) les constructions répondent aux conditions suivantes :

- les constructions nouvelles préservent la vocation principale paysagère de la zone répertoriée.
- Les constructions ne sont acceptées qu'en volume et en superficie limités et à condition que, les cônes de vue sur le paysage ou sur un élément de patrimoine, soient préservés.
- Les constructions devront respecter les prescriptions ci-après s'appliquant aux constructions neuves.



Légende du plan n°3 «plan du patrimoine urbain et paysager»

11 - IMPLANTATION SUR VOIE

A.11.01 - Les constructions nouvelles préservent l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique du secteur ancien.

A.11.02 - En façade sur la voie publique, la construction à l'alignement des constructions existantes d'intérêt architectural est la règle. Des reculs maximums de 0,80m peuvent être autorisés par rapport à l'alignement principal de la rue.

Exceptionnellement, un recul différent peut être autorisé, voire imposé, pour améliorer la cohérence du tissu urbain, ou pour dégager un élément bâti remarquable, ou pour conserver un mur ou une clôture identifiés comme intéressants.

Pour les rues à usoirs, l'alignement à prendre en compte est l'alignement des constructions principales sans prendre en compte les éventuelles extensions réalisées entre la façade principale et le domaine public.

12 - CONTINUITE DU BATI ET IMPLANTATION DU BATI SUR LES LIMITES SEPARATIVES

A.12.01 - Les constructions nouvelles doivent préserver et même améliorer l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique du centre ancien.

A.12.02 - Le long des voies publiques, la construction en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, est la règle. Une interruption de la continuité du bâti peut être admise sur les parcelles de grande largeur. Dans ce cas l'implantation, en adossement sur au moins l'une des limites séparatives latérales, est conseillée et rendue obligatoire s'il existe un pignon aveugle en limite séparative.

Exceptionnellement, une interruption de la continuité urbaine peut être admise, voire imposée pour permettre la mise en valeur ou le dégagement de points de vue remarquables ou d'éléments bâtis exceptionnels.

A.12.03 – Lorsque la construction n'est pas implantée d'une limite séparative à l'autre, des clôtures assurent la continuité de l'alignement sur voie.

13 - HAUTEURS

A.13.01 - Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leur échelle, leur gabarit, aux constructions voisines du même alignement, ou de la rue.

A.13.02 - La hauteur à l'égout d'une construction nouvelle, ne dépasse pas de plus d'un demi-niveau la hauteur d'une construction principale d'intérêt architectural existante sur la parcelle contiguë (à défaut sur la parcelle la plus proche du même alignement ou de la rue).

A.13.03 – La hauteur à l'égout d'une construction nouvelle n'est pas inférieure d'un niveau à la moyenne des constructions principales d'intérêt architectural du même alignement ou de la rue.



Intégration d'une construction neuve dans le bâti ancien

14 - COMPOSITION GENERALE

A.14.01 - Les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale du secteur ou de la rue.

A.14.02 - Cette harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique dominante du secteur est traduite par :

- dans le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- dans le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
- dans l'expression des rythmes horizontaux et verticaux caractéristiques de la rue,
- dans le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- dans le choix des matériaux employés qui, par leur texture et leur coloration, devront s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,
- dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.

A.14.03 - Les volumes sont simples. Leur fragmentation éventuelle de lecture assure une parenté d'échelle avec le bâti existant (évocation du rythme parcellaire ancien notamment).

15 - MATERIAUX

A.15.01 – Les matériaux de revêtement de façade utilisés **sont** choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels notamment par leur coloration et pour leur bonne tenue au vieillissement (enduits, pierre, bois etc...).

A.15.02 - Les enduits sont à faible relief ou talochés et leur coloration respectera le nuancier conseil.

16 - COUVERTURE

A.16.01 - Les toitures des constructions principales nouvelles auront des pentes proches de celles des constructions contiguës ou voisines (de 30 à 40 degrés). Elles s'harmoniseront avec elles par leur orientation de faîtage. Certains volumes en complément de la construction principale pourront avoir des pentes de toit inférieures.

A.16.02 - Les toitures terrasse ne peuvent être admises que sur des extensions au volume principal de la construction et sous réserve de leur intégration paysagère sur la parcelle.

A.16.03 - Les couvertures sont en tuiles plates ou mécaniques, ou en tout autre matériau sous réserve d'une intégration discrète avec les toitures en environnantes.

A.16.04 - Sont interdits pour les couvertures sur rue, ou visibles depuis le domaine public, la tuile de béton, le bardeau asphalté, ainsi que la tôle d'acier galvanisé ou peint.

A.16.05 - Les gouttières et descentes en matières plastique P.V.C. sont proscrites en façade sur rue.

A.16.06 - Les lucarnes ne sont autorisées qu'à raison d'une par façade et axée dans la composition de celle-ci.

A.16.07 - Les châssis d'éclairage en toiture sont en nombre limité (maximum un par tranche de 3 m de linéaire d'égout) et alignés avec les baies de la façade qu'ils surmontent. Ils sont de proportion verticale.

A.16.08 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils sont encastrés dans la toiture, positionnés dans la partie base et alignés avec les fenêtres de la façade quand elles existent.
- Leur couleur est choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

17 – PERCEMENTS, MENUISERIES

A.17.01 - Les façades sont traitées comme des pleins à l'intérieur desquels les baies viendront se composer.

A.17.02 - A l'alignement sur rue, la création de volumes en saillie est interdite et la création de volume en retrait (type loggia) aura un caractère exceptionnel afin de ne pas rompre la continuité du plan des façades.

A.17.03 - Les percements sont de proportion verticale, la hauteur des fenêtres sera égale à au moins 1,5 fois leur largeur.

A.17.04 – Les fenêtres sont de préférence en bois peint. Les fenêtres en PVC et en aluminium sont autorisées à condition que leur coffre de volet roulant, s'il existe, ne soit pas visible à l'extérieur et intégré dans la maçonnerie. Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, lorsqu'ils sont prévus, seront posés en applique sur le vitrage à l'extérieur et à l'intérieur. Les baguettes « façon laiton dorée » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

A.17.05 – Les volets sont de préférence en bois peint. Les volets battants en aluminium laqué mat sont tolérés. Les volets battants en PVC sont proscrits.

A.17.06 - Les portes sont de préférence en bois peint. Les portes en métal sont autorisées si elles respectent les caractéristiques des portes décrites dans l'article A5.11. Les portes en PVC sont proscrites.

Les portes de garage sont pleines (avec éventuellement deux petits oculi en forme de losange). Elles seront à parement bois, assemblé verticalement, à peindre (suivant nuancier départemental). Cependant les portes de garage métallique à lames verticales sont autorisées. Les portes de garage en PVC sont proscrites.

A.17.07 - La couleur des menuiseries respecte le nuancier conseil. Les vernis et produits d'imprégnation étant exclus pour les fenêtres et les volets.

18 - FACADES COMMERCIALES

A.18.01 - Les façades commerciales doivent respecter l'architecture de l'immeuble, et un découpage rythmé de celles-ci, en accord avec la composition des façades.

A.18.02 - La couleur des façades commerciales se rapprochera des teintes du nuancier conseil.

A.18.03 - Les inscriptions et enseignes devront se composer avec l'architecture de la façade

A.18.04 - Les enseignes « drapeaux » sont de dimension réduite, le débord du domaine public sera inférieur à 0,60 m et elles seront limitées à une par façade de fonds de commerce. Les caissons lumineux sont interdits, aussi bien pour ces enseignes « drapeaux » que pour les bandeaux en façade.

19 - CLOTURES

A.19.01 - Les clôtures assurent la continuité de l'alignement sur voie. Elles sont en harmonie avec la construction principale par leur matériau et leur couleur.

A.19.02 - Les clôtures nouvelles sont constituées :

- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyés avec un enduit à pierre vue. Le couronnement peut être assuré par un glacis en mortier à la chaux et au sable ou un chaperon en tuiles
- soit d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit à la chaux, finition talochée. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en pierre, en béton ou en tuiles. La teinte des enduits sera conforme au nuancier conseil.
- Soit d'un muret surmonté d'une grille en ferronnerie

A.19.03 - Les coffrets EDF-GDF ou autres coffrets techniques sont implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils peuvent être incorporés à des niches fermées par un portillon peint.

AVAP DE CHATEAUVILLAIN - ZONE B : PARC AUX DAIMS

DEFINITION ET OBJECTIFS

La zone B correspond à l'ancien parc réservé du Duc de Vitry, aujourd'hui le parc aux daims. Ce parc clos de 272 hectares est délimité par un mur d'environ 6 km ponctué par deux pavillons d'entrée, la porte Madame et la porte du Pavillon de chasse, un portail d'entrée à la ferme des Bonshommes et une tour de garde rue de Richebourg.

Cette enceinte, conservée presque en totalité constitue un témoignage unique de cet ensemble du 17^{ème} siècle. Elle constitue également un élément paysager de premier ordre dans la perception du paysage de la ville, située au pied de la forêt. Les murs d'enceinte du parc aux daims permettent une lecture du site de la ville : une ville médiévale délimitée par une boucle de la rivière et nichée aux pieds de la forêt encadrée par ses murs.

Le mur d'enceinte est répertorié sur le plan du patrimoine en « clôture intéressante » à conserver, les pavillons d'entrée et la tour sont répertoriés en « immeubles remarquables de 1^{er} intérêt architectural ».

L'objectif de protection et de mise en valeur consiste à préserver les murs et les portes d'accès en interdisant leur démolition, et en édictant des règles pour leur réhabilitation.

L'objectif de protection et de mise en valeur consiste également à préserver le site naturel du parc aux daims en reprenant les règles du PLU. Celles-ci sont complétées par des règles permettant une intégration architecturale des futures constructions dans le secteur où elles sont autorisées par le PLU.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE B : PARC AUX DAIMS

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE B : PARC AUX DAIMS

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

B.0.01 - Les prescriptions qui s'appliquent pour les constructions existantes de la zone B du parc aux daims sont celles de la zone A du centre anciens à l'exception des murs du parc aux daims qui devront se conformer aux prescriptions énoncées dans le paragraphe ci-dessous de B.7.01 à B.7.03 concernant « les murs d'enceinte du parc aux daims ».

7 –LES CLOTURES : LES MURS D'ENCEINTE DU PARC AUX DAIMS

B.7.01 - Les murs de clôture existants sont conservés et restaurés à l'identique si nécessaire. Ils sont constitués de deux parements d'assises régulières de moellons de pierre calcaire, montés à sec sans joint apparent. Le couronnement du mur sera assuré par des rangs de pierre de lave superposés ou par un glacis de mortier de chaux hydraulique.

Les murs très dégradés ou manquants peuvent être remplacés, par un dispositif à claire voie sous les réserves suivantes :

- qu'il assure une continuité visuelle avec les murs d'enceinte existants
- que la nature des matériaux employés assure une intégration discrète dans la continuité des murs existants et dans le paysage.

B.7.02 - L'interruption des murs de clôture existants n'est autorisée que pour la création de nouveaux accès nécessaire ou fonctionnement du parc aux daims. Ils seront d'une largeur réduite.



Exemple de dispositif à claire-voie intégrés aux murs du parc aux daims



Mur d'enceinte du parc aux daims près de la rue de Richebourg et du couvent des Cordeliers, constitué de belles assises de pierre calcaire sans joint, et d'un couvrement en pierre de lave.

B.7.03 – Les portes et portails d'entrées sont de même hauteur que les murs d'enceinte. Ils sont soit plein, soit à claire-voie et réalisés avec des matériaux leurs assurant une intégration discrète dans la continuité des murs existants et dans le paysage. Le PVC est proscrit pour ces ouvrages.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE B : PARC AUX DAIMS**CONSTRUCTIONS NEUVES**

A l'intérieur du périmètre de la zone B de l'AVAP, le règlement du PLU est complété par les prescriptions concernant la composition générale (articles B.13.01 et B.13.02) et sur l'aspect des constructions neuves à travers les matériaux utilisés (B.14.01 et B.14.02). L'objectif est de permettre une intégration dans le paysage des constructions neuves en s'inspirant des formes, volumes et couleurs des constructions traditionnelles de Chateaufvillain.

14 - COMPOSITION GENERALE

B.13.01 - Les constructions nouvelles sont conçues en harmonie avec les immeubles d'intérêt architectural du centre ancien de la zone A de Chateaufvillain.

B.13.02 - Cette harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui sont répertoriés « immeubles d'intérêt architectural » sur le plan du patrimoine architectural du centre ancien est traduite par :

- dans le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- dans le respect du gabarit des volumes
- dans l'expression des rythmes horizontaux et verticaux caractéristiques des immeubles
- dans le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- dans le choix des matériaux employés qui, par leur texture et leur coloration, devront s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,
- dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.

15 - MATERIAUX

B.14.01 - Les façades visibles depuis le domaine public incorporent pour au moins le quart de leur surface les matériaux naturels traditionnels utilisés sur le bâti ancien de Chateaufvillain (pierre de taille, moellons de pierre calcaire ou bois etc...).

B.14.02 - La coloration des enduits est admise sur la base des préconisations du nuancier conseil.

AVAP DE CHATEAUVILLAIN - ZONE C : ZONE DE COVISIBILITE URBAINE

DEFINITION ET OBJECTIFS

La zone C de l'AVAP comprend les secteurs d'urbanisation récente en covisibilité avec le centre ancien et le parc aux daims.

La présence de l'enceinte du parc à l'Est et la construction au XIX^{ème} siècle de la voie de chemin de fer à l'ouest a enclavé la ville. Elle se développera au XX^{ème} siècle au sud en direction de la route de Châtillon et au nord sur la route de Richebourg.

Cette situation a limité les cônes de vue sur le centre ancien ou sur le parc aux daims qu'il est d'autant plus nécessaire de les préserver :

- au sud, cône de vue de la route de Châtillon sur le centre ancien et de la rue du collège sur les murs du parc aux daims ;
- au nord cône de vue de la rue de Richebourg sur le centre ancien
- à l'ouest cône de vue du pont des malades vers le centre ancien.

La zone C correspond au bâti du XX^{ème} qui se situe en covisibilité avec le centre ancien ou avec les murs du parc aux daims.

Les objectifs du règlement sont de :

- *permettre aux constructions existantes de s'intégrer par leur couleur au bâti traditionnel du centre ancien.*
- *d'édicter des règles permettant la réalisation de constructions qui par leur implantation, leur volumétrie et leur couleur prennent en compte les cônes de vue vers le centre ancien ou vers le parc aux daims et s'intègrent à l'architecture traditionnelle.*

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE C : ZONE DE COVISIBILITE URBAINE

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE C : COVISIBILITE URBAINE**INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES****1 - CONSERVATION - DEMOLITION**

C.1.01 - La démolition des murs ou clôtures repérés au plan du patrimoine architectural comme étant de 2^{ème} intérêt architectural, est interdite sauf dans les cas de péril prévus à l'article L 511.1 du code de la construction et de l'habitation.

AUTRES CONSTRUCTIONS

C.1.02 - La démolition des constructions non repérées d'intérêt architectural sur le plan du patrimoine est autorisée. Elle pourra être assortie de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

2 - MODIFICATIONS DE VOLUMES, EXTENSIONS, SURELEVATIONS

C.2.01 - Les modifications de volume sont réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle.

C.2.02 - Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

3 - CHARPENTE – COUVERTURE

C.3.01 - Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception, leur pente se rapprochera des pentes des constructions traditionnelles du centre ancien (de 30 à 40 degrés). Cependant les toitures terrasse sont être admises sur des extensions au volume principal de la construction.

C.3.02 - Les couvertures sont, suivant leur caractère, réalisées avec les matériaux ci-après :

- la tuile plate de terre cuite naturelle de petit module
- la tuile mécanique de terre cuite naturelle
- l'ardoise naturelle à pose droite en cas de restitution à l'identique de la toiture,

- le zinc pour les toitures à faible pente,
- tout autre matériau qui, par sa nature et sa texture, permet une intégration discrète avec les toitures en tuile environnantes dans le site.

C.3.03 - Sont interdits pour les couvertures les tuiles en béton et les imitations de tuiles en PVC

C.3.04 - Les créations de lucarnes sont fortement déconseillées, ne correspondant pas à l'usage des constructions traditionnelles. Elles ne sont autorisées qu'à raison d'une par façade et axée dans la composition de celle-ci.

C.3.05 - Les châssis de toit sont admis sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage.

C.3.06 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils sont encastrés dans la toiture, et alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur est choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

4 – PERCEMENTS

C.4.01 - Les percements des façades (baies de portes, portails, fenêtres...) peuvent être modifiés s'ils respectent la composition et les proportions d'origine de la façade. Les fenêtres auront des proportions verticales.

5 – MENUISERIES

C.5.01 - Les menuiseries extérieures en bois des portes, fenêtres et volets sont peintes suivant le nuancier conseil. Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont interdites pour les fenêtres et les volets. Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie seront peints dans la teinte de la menuiserie.

C.5.02 - Les menuiseries (fenêtres, portes, portails) en aluminium et en PVC sont tolérées. Leur teinte devra être conforme au nuancier conseil.

6 - RAVALEMENT - ENDUITS – PAREMENTS

C.6.01 - L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'une protection ou d'un enduit sont interdits. Sont également interdits les matériaux provisoires ou périssables du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé,...

C.6.02 - Les enduits sont à faible relief, de préférence talochés et leur coloration respectera le nuancier départemental.

7 – LES CLOTURES

C.7.01 - Les murs de clôture existants repérés en 2^{ème} intérêt architectural sur le plan du patrimoine sont conservés et restaurés à l'identique si nécessaire.

S'ils sont très dégradés, ils seront reconstitués selon les cas :

- Soit d'un mur en assises régulières de moellons de pierre calcaire de récupération, montés à sec sans joint apparent.
- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyée avec un enduit à pierre vue.
- Le couronnement du mur est assuré par des rangs de pierre de lave superposés, un glacis en mortier ou un chaperon en petites tuiles plates.

L'interruption des murs de clôture existants n'est autorisée que pour la création de nouveaux accès au droit d'une construction nouvelle autorisée.

C.7.02 - Les clôtures en limite du domaine public, lorsqu'elles existent, sont traitées dans le même esprit que la construction principale.

Ces clôtures sont constituées :

- d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en pierre ou en béton ou en tuiles. La teinte des enduits est conforme au nuancier conseil.
- D'un muret surmonté d'une grille en ferronnerie
- D'un grillage vert foncé

8 - FACADES COMMERCIALES

C.8.01 - Les créations ou modifications de façades commerciales se font en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée.

C.8.01 - Les couleurs des façades commerciales doivent respecter le nuancier conseil. Des adaptations ponctuelles pourront être autorisées pour être en accord avec la charte graphique de l'entreprise.

C.8.03 - Les inscriptions et enseignes doivent se composer avec l'architecture de la façade

C.8.04 - Les enseignes bandeaux, y compris les enseignes lumineuses, doivent être intégrées et de pas dépasser du volume de la construction.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE C : COVISIBILITE URBAINE**CONSTRUCTIONS NEUVES****10 – PRESERVATION DES ESPACES PAYSAGERS**

C.10.01 – Sur les parcelles de terrain répertoriées au plan du patrimoine paysager et urbain comme « zones naturelles protégées » (vert foncé), ne sont autorisées que les constructions en adjonction des constructions existantes ou les petites dépendances à condition que les cônes de vue sur le paysage ou sur un élément de patrimoine, soient préservés. Elles devront respecter les prescriptions ci-après s'appliquant aux constructions neuves.

C.10.02 – Les constructions neuves doivent prendre en compte les cônes de vue du centre ancien ou des murs du parc aux daims répertorié dans le « plan du patrimoine urbain et paysager ». Des prescriptions particulières concernant leur volumétrie pourront être imposées afin de limiter leur impact dans le paysage.

11 - IMPLANTATION SUR VOIE

C.11.01 - Les constructions et les aménagements nouveaux doivent préserver l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, lorsqu'elle existe. Les constructions nouvelles **sont** implantées à l'alignement des constructions des parcelles voisines ou des parcelles de la rue lorsque ces alignements significatifs existent dans la rue.

12 - CONTINUITE DU BATI ET IMPLANTATION SUR LES LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

13 - HAUTEURS

C.13.01 - Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leur échelle, leur gabarit aux immeubles d'intérêt architectural du centre ancien.

C.13.02 - La hauteur à l'égout d'une construction nouvelle ne doit pas dépasser de plus d'un niveau la hauteur ou le nombre de niveaux d'une construction existante sur la parcelle contiguë, ou sur les parcelles voisines du même alignement ou de la rue.

14 - COMPOSITION GENERALE

C.14.01 - Les constructions nouvelles sont conçues en harmonie avec les constructions d'intérêt architectural du centre ancien.

C.14.02 - Cette harmonie des nouvelles constructions est traduite par :

- le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
- l'expression des rythmes horizontaux et verticaux
- le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- le choix des matériaux employés qui, par leur texture et leur coloration, s'harmonise avec les matériaux traditionnels,
- la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.

C.14.03 - Les volumes doivent être simples. Leur fragmentation éventuelle de lecture assure une parenté d'échelle avec le bâti existant (évocation du rythme parcellaire ancien notamment).

15 - MATERIAUX

C.15.01 – Les matériaux de revêtements de façade utilisés sont choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels notamment par leur et pour leur bonne tenue au vieillissement (enduits, pierre, bois etc...) et leur coloration respectera le nuancier conseil.

C.15.2 - Les enduits sont à faible relief, de préférence talochés et leur coloration respectera le nuancier conseil.

16 - COUVERTURE

C.16.01 - Les toitures des constructions principales nouvelles doivent avoir des pentes proches de celles des constructions contiguës ou voisines. Elles s'harmonisent avec elles par leur orientation de faîtage. Certains volumes en complément de la construction principale peuvent avoir des pentes de toit inférieures.

C.16.02 - Les toiture- terrasses pourront être admises sur des volumes qui s'intègrent et se fondent, par la nature ou la couleur de leurs matériaux de façade, à l'environnement naturel. Elles sont également autorisées sur des extensions au volume principal de la construction.

C.16.03 - Les couvertures sont de préférence en tuiles de terre cuite plates ou mécaniques, ou en tout autre matériau sous réserve d'une intégration discrète au site.

C.16.04 - Sont interdits pour les couvertures sur rue, ou visibles depuis le domaine public, la tuile de béton, le bardeau asphalté, ainsi que la tôle d'acier galvanisé ou de fibrociment.

C.16.05 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils doivent être encastrés dans la toiture et être alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

17 – PERCEMENTS, MENUISERIES

C.17.01 - Les façades sont traitées comme des pleins à l'intérieur desquels les baies viendront se composer.

C.17.02 - Portes, fenêtres et volets sont de préférence en bois peint, les vernis et produits d'imprégnation étant exclus. Leur coloration respectera le nuancier conseil.

C.17.03- Les fenêtres en PVC et en aluminium sont autorisées à condition que leur coffre de volet roulant, s'il existe, ne soit pas visibles à l'extérieur et intégré dans la maçonnerie. Leur teinte doit être conforme au nuancier conseil.

C.17.04 - Les lucarnes ne sont autorisées qu'à raison d'une par façade et axée dans la composition de celle-ci.

C.17.05 - Les châssis d'éclairage en toiture sont alignés avec les baies de la façade droite qu'ils surmontent.

18 - FACADES COMMERCIALES

C.18.01 - Les couleurs des façades commerciales respectent le nuancier conseil. Des adaptations ponctuelles pourront être autorisées pour être en accord avec la charte graphique de l'entreprise.

C.18.02 - Les inscriptions et enseignes doivent se composer avec l'architecture de la façade

C.18.03 - Les enseignes bandeaux, y compris les enseignes lumineuses, doivent être intégrées et ne pas dépasser du volume de la construction.

19 - CLOTURES

C.19.01 - Les clôtures assurent la continuité de l'alignement sur voie s'il existe. Elles sont en harmonie avec la construction principale par leur matériau et leur couleur.

C.19.02 - Les clôtures en limite du domaine public, lorsqu'elles existent, sont constituées :

- d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit. Le couronnement peut être assuré par un chaperon en pierre ou en béton ou en tuiles. La teinte des enduits est conforme au nuancier conseil.
- D'un muret surmonté d'une grille en ferronnerie
- D'un grillage vert foncé

C.19.03 - Les coffrets EDF-GDF, s'ils sont indispensables, doivent être implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils peuvent être incorporés dans des niches fermées par un portillon peint dans la teinte du mur.

AVAP DE CHATEAUVILLAIN - ZONE D : ZONE DE COVISIBILITE NATURELLE

DEFINITION ET OBJECTIFS

La zone D de l'AVAP comprend les secteurs naturels réservés à l'activité rurale.

Ces secteurs sont en covisibilité avec l'enceinte du parc aux daims. Ce mur d'enceinte de plus de 6 km, préservé dans son ensemble, est tout à fait remarquable par son importance historique et par son inscription dans le paysage. Il assure l'encrage de la ville ancienne aux pieds de la forêt et il fonde l'identité du patrimoine naturel de la commune.

L'objectif du règlement est d'édicter des règles permettant la réalisation de constructions qui par et leur implantation, leur volumétrie et leur couleur prennent en compte les perspectives vers le « parc aux daims ».

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE D : ZONE DE COVISIBILITE PAYSAGERE

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE D :
ZONE DE COVISIBILITE PAYSAGERE**

CONSTRUCTIONS NEUVES

10 – PRESERVATION DES ESPACES PAYSAGERS

D.10.01 – Ne sont autorisées que les constructions qui préservent les cônes de vue sur le mur du parc aux daims ou sur le centre ancien. Des prescriptions particulières concernant leur implantation ou leur volumétrie peuvent être imposées afin de limiter leur impact dans le paysage.

11 - IMPLANTATION

D.11.01 – Les constructions par leur implantation doivent préserver les cônes de vues répertoriés sur le plan n°3 « patrimoine urbain et paysager ». Les constructions par leur implantation doivent prendre en compte la proximité de constructions répertoriées d'intérêt architectural.

12 - CONTINUITE DU BATI

Sans objet

13 - HAUTEURS

D.13.1 - Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leur échelle, leur gabarit, aux constructions agricoles traditionnelles existantes sur le territoire de la commune. Les constructions par leur hauteur doivent prendre en compte les cônes de vues répertoriés sur le plan n°3 « patrimoine urbain et paysager ».

14 - COMPOSITION GENERALE

D.14.01 - Les constructions nouvelles sont conçues en harmonie avec les constructions rurales existantes sur le territoire de la commune. Les silos sans rapport avec le bâti traditionnel rural sont interdits.

D.14.02 - Cette harmonie des nouvelles constructions se traduit par :

- l'expression des rythmes horizontaux et verticaux
- le dimensionnement des percements,
- le choix des matériaux employés qui, par leur texture et leur coloration, devront s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,
- la couleur des matériaux qui devront assurer une intégration des volumes dans le paysage.

15 - MATERIAUX

D.15.01 – Les matériaux utilisés sont choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels notamment par leur coloration (enduits, pierre, bois etc...) et pour leur bonne tenue au vieillissement.

D.15.02 – La couleur des matériaux sera conforme au nuancier conseil.

16 - COUVERTURE

D.16.01 - Les toitures des constructions nouvelles ont des pentes proches de celles des constructions agricoles traditionnelles existantes sur le territoire de la commune.

D.16.02 - Les couvertures sont de préférence en tuiles ou en tout autre matériau sous réserve d'une intégration discrète au site.

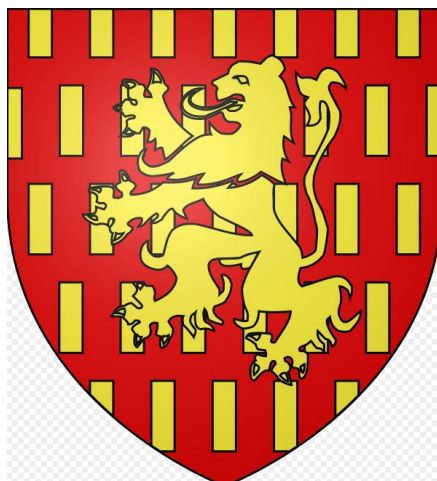
D.16.03 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : ils sont encastrés dans la toiture et leur couleur devra être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

17 – PERCEMENTS, MENUISERIES

D.17.01 -Les façades doivent être traitées comme des pleins à l'intérieur desquels les baies viendront se composer.

D.17.02 – Les menuiseries sont de préférence en bois peints. Leur coloration respectera le nuancier conseil.

D.17.03 - Les châssis d'éclairément en toiture sont alignés avec les baies de la façade droite qu'ils surmontent.



- NOTE COMPLEMENTAIRE -
PROJET D' AIRE DE MISE EN VALEUR DE L' ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE CHATEAUVILLAIN (AVAP)

Mars 2016



Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. Rappel règlementaire sur la protection des espèces animales.....	3
2. Espèces présentes sur le territoire communal.....	4
2.1 Faune des milieux boisés/forestiers.....	4
2.2 Faune des milieux ouverts à semi-ouverts.....	6
2.3 Faune des milieux aquatiques/humides.....	7
3. Incidences du projet d'AVAP sur les espèces protégées.....	8
3.1 Faune des milieux urbanisés	8
3.2 Faune des milieux rocaillieux/rocheux/éboulis.....	10
3.3 Faune ubiquiste	10
3.4 Zooms sur les espèces du village protégées en France.....	11
4. Recommandations techniques.....	25
5. Bibliographie.....	27

1. Rappel réglementaire sur la protection des espèces animales

LEGISLATION FRANÇAISE

Législation nationale relative à la préservation du patrimoine biologique

Les espèces animales non domestiques et les espèces végétales non cultivées qui présentent un intérêt pour la préservation du patrimoine biologique et/ou un intérêt scientifique particulier sont des espèces protégées (Art. 411 du Code de l'environnement).

Article L. 4111 :

« I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la **destruction**, la capture ou l'enlèvement, la **perturbation intentionnelle**, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.
II. Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

L'article L. 4111 du code de l'environnement prévoit ainsi, lorsque la situation biologique des espèces de faune et de flore sauvages le justifie et en vue d'assurer leur conservation, des interdictions de différentes activités pouvant porter sur les spécimens de telles espèces ainsi que sur leurs habitats. Les listes des espèces ainsi protégées et les interdictions d'activités qui les concernent sont fixées par arrêté ministériel.

Arrêtés relatifs aux espèces animales protégées

Quelques arrêtés en vigueur relatif à la protection de la faune sur le territoire français :

Mammifères

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Oiseaux

Arrêté du 17 avril 1981 a été abrogés par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Amphibiens et reptiles

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

TEXTES COMMUNAUTAIRES

Directive Oiseaux

La directive n°79-409 (CE) relative à la conservation des Oiseaux sauvages constitue un prolongement de la Convention de Paris du 18 octobre 1950 relative à la protection des Oiseaux sauvages pendant leur reproduction et leur migration.

Directive Habitats

La Directive Européenne "Habitats, Faune, Flore", plus communément appelée Directive Habitats, s'applique aux pays de l'Union Européenne. Elle a pour objet d'assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

2. Espèces présentes sur le territoire communal

Dans un premier temps, sont présentés l'ensemble des espèces répertoriées fréquentant le territoire communal. Dans un deuxième temps, l'accent sera mis sur les espèces des milieux urbanisés, espèces qui seront le plus concernées par le projet d'AVAP

Les données espèces proviennent du site Internet de la LPO Champagne-Ardenne. Les espèces ont été classées selon le type d'habitats qu'elles fréquentent préférentiellement. Les différentes couleurs font référence à la légende ci-dessous :

Légende :

Protection partielle de l'espèce

Protection de l'espèce en France

Protection de l'espèce et de son biotope en France

Protection de l'espèce et de son biotope, Inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats

Directive Oiseaux :

- AI : Espèces d'oiseaux dont la protection nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales.

Directive Habitats :

- All : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

- AIV : Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.

2.1 Faune des milieux boisés/forestiers

AVIFAUNE

L'avifaune caractéristique des milieux forestiers est abondante sur la commune. On trouve les espèces suivantes :

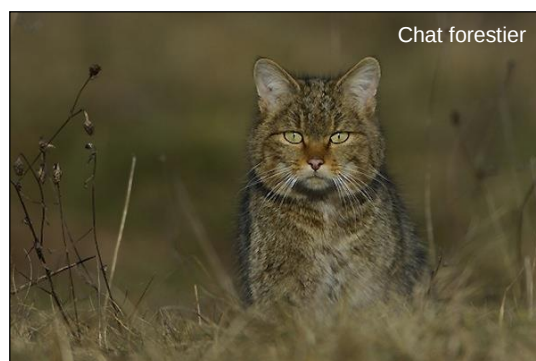
- | | |
|--|---|
| - l'Accentueur mouchet (<i>Prunella modularis</i>) | - la Mésange noire (<i>Periparus ater</i>) |
| - l'Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>) | - la Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>) |
| - le Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>) | - le Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) |
| - la Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>) | - le Milan royal (<i>Milvus milvus</i>) |
| - le Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>) | - le Pic cendré (<i>Picus canus</i>) |
| - la Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) | - le Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) |
| - la Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>) | - le Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>) |
| - la Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>) | - le Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>) |
| - le Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>) | - le Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) |
| - le Gobemouche à collier (<i>Ficedula albicollis</i>) | - le Pigeon colombin (<i>Columba oenas</i>) |
| - le Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>) | - le Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) |
| - le Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>) | - le Pinson du Nord (<i>Fringilla montifringilla</i>) |
| - la Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>) | - le Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>) |
| - la Grive mauvis (<i>Turdus iliacus</i>) | - le Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>) |
| - la Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>) | - le Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>) |

- le Jaseur boréal (*Bombycilla garrulus*)
- le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- le Merle noir (*Turdus merula*)
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- la Mésange boréale (*Poecile montanus*)
- la Mésange charbonnière (*Parus major*)
- la Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- le Tarin des Aulnes (*Carduelis spinus*)
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)



MAMMIFÈRES

- Campagnol roussâtre (*Myodes glareolus*)
- Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)
- Chat forestier (*Felis sylvestris*)
- Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Daim européen (*Dama dama*)
- Martre des pins (*Martes martes*)
- Léroty (*Eliomys quercinus*)
- Fouine (*Martes foina*)
- Mulot à collier (*Apodemus flavicollis*)
- Sanglier (*Sus scrofa*)
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)



REPTILES

- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

AMPHIBIENS

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

2.2 Faune des milieux ouverts à semi-ouverts

Certaines espèces apprécient particulièrement les espaces où la végétation « herbacée » domine de type prairies, pelouses, cultures. Ces espaces constituent non seulement des lieux de nourrissage mais également des zones où certaines espèces peuvent nicher.

AVIFAUNE

- l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- le Bruant proyer (*Emberiza calandra*)
- le Busard cendré (*Circus pygargus*)
- le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- la Caille des blés (*Coturnix coturnix*)
- la Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- l'Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- le Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- l'Hipolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- le Moineau friquet (*Passer montanus*)
- la Perdrix grise (*Perdix perdix*)
- le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- le Tarier pâle (*Saxicola rubicola*)
- le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)
- le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)



AVIFAUNE

D'autres espèces des milieux ouverts sont fortement liées à la présence de haies, de bosquets. La diversité au niveau de ces espaces est d'autant plus forte si les éléments boisés sont composés d'une strate herbacée, arbustive et d'une strate arborée. Les vergers entrent dans cette catégorie.

On retrouve les espèces suivantes :

- le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)
- la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)
- le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- la Grive draine (*Turdus viscivorus*)
- la Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
- le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
- la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
- le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)



MAMMIFÈRES

- Belette (*Mustela nivalis*)
- Campagnol souterrain (*Microtus subterraneus*)
- Crocidure musette (*Crocidura russula*)
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)
- Musaraigne carrelet (*Sorex araneus*)
- Musaraigne pygmée (*Sorex minutus*)
- Taupe d'Europe (*Talpa europaea*)

AMPHIBIENS

- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

2.3 Faune des milieux aquatiques/humides

La commune dispose d'un réseau hydrographique assez bien développé de par la présence de la rivière de l'Aujon et des milieux humides y étant associés. Une faune caractéristique des milieux humides et aquatiques est ainsi recensée sur le territoire communal.

- la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla alba*)
- la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- le Canard mandarin (*Aix galericulata*)
- le Canard siffleur (*Anas penelope*)
- le Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*)
- la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- le Cingle plongeur (*Cinclus cinclus*)
- le Courlis cendré (*Numenius arquata*)
- le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)
- le Foulque macroule (*Fulica atra*)
- la Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)
- la Gallinule poule-d'eau (*Gallinula chloropus*)
- la Grande aigrette (*Ardea alba*)
- le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
- le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
- la Grue cendrée (*Grus grus*)
- le Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)
- le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- la Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- la Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)
- la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)



MAMMIFÈRES

- Campagnol agreste (*Microtus agrestis*)
- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)
- Campagnol terrestre forme aquatique (*Arvicola terrestris (amphibius)*)
- le Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)
- Musaraigne couronnée (*Sorex coronatus*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Rat des moissons (*Micromys minutus*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
- Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)

AMPHIBIENS

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- le Crapaud commun ou épineux (*Bufo bufo/spinosus*),

REPTILES

- Trachémyde écrite – Tortue de Floride (*Trachemys scripta*)

3. Incidences du projet d'AVAP sur les espèces protégées

Le périmètre de l'AVAP **ne concerne que l'enveloppe bâtie du village**. De nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris utilisent les bâtiments comme dortoirs ou comme site de nidification. En général, plus d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux nichent dans le bâti rural ou urbain.

Les infrastructures anthropiques étant devenues un habitat idéal pour bon nombre d'espèces, des incidences peuvent être envisageables sur ces espèces en question dans le cadre du projet d'AVAP.

Une attention particulière est ainsi portée sur la « faune des milieux urbanisés ». (Source : la LPO-Champagne-Ardenne).

3.1 Faune des milieux urbanisés

Les milieux anthropisés, (les jardins, parcs, habitations...) accueillent une faune relativement commune mais participant tout de même à la biodiversité globale.

- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- la Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- le Martinet noir (*Apus apus*)
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- la Pie bavarde (*Pica pica*)
- le Pigeon biset domestique (*Columba livia*)
- le Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
- le Serin cini (*Serinus serinus*)
- la tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)

MAMMIFÈRES

- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Espèces incluses au sein de zonages de gestion ou d'inventaires, fréquentant les milieux urbanisés

La commune est concernée par plusieurs zonages de gestion (Natura 2000) et d'inventaires (ZNIEFF de type I et II) :

- 2 sites Natura 2000 ZSC :
 - « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » FR2102002
 - « Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrency » FR2100249
- 8 ZNIEFF de type I :
 - « Pelouse de la Côte de Vaulargeot à Créancey », 210015550,
 - « Pinèdes clairières, prairies et pelouses de la Montagne de Châteauvillain », 210015535,
 - « Pré-bois, pelouses et bois du Parc de Châteauvillain », 210013032,
 - « Val Mormand et Val Maréchal (forêts d'Ars et de Châteauvillain) », 210000626,
 - « Pelouses des buttes d'Orges », 210000101,
 - « Le Val Marnay dans la Forêt de Châteauvillain », 210020231,
 - « Bois et pelouses de la butte du Boulaumont à Châteauvillain », 210020188,
 - « Pinèdes et pelouses de la Côte de la Montagne de Latrency », 210015552
- 1 ZNIEFF de type II « Forêts d'Arc-en-Barrois et de Châteauvillain », 210000625.

Les espaces concernés par ces périmètres de gestion (Natura 2000) et d'inventaires (ZNIEFF) renferment des habitats de types pelouses sèches, prairies humides, éboulis, mégaphorbiaies, pinèdes, etc. dont les caractéristiques sont favorables à une fréquentation par des espèces protégées, rares ou menacées, parfois d'intérêt communautaire.

Dans le cas des ZNIEFF, la plupart des espèces déterminantes correspond à des espèces végétales (Source INPN). Celles-ci sont inféodées aux milieux compris au sein des ZNIEFF. Les espèces animales déterminantes concernées (insectes, oiseaux, mammifères) sont également particulièrement liés aux milieux déterminants dans le cadre des ZNIEFF. Ainsi ces espèces animales, dont les capacités de déplacement leur permettent de pouvoir atteindre le village en lui-même, ne seront pas concernées par les incidences du projet d'AVAP. Leur habitat préférentiel n'étant aucunement de type urbain.

Il en est de même pour le cas des Natura 2000 dont les habitats fréquentés par la faune, ayant permis la désignation des sites en question en tant que Natura 2000, ne sont pas liés à une trame de type bâti.

Cependant le Natura 2000 « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon » et 2 ZNIEFF : « Bois et pelouses de la butte de Boulaumont à Châteauvillain », « Forêt d'Arc en Barrois et Châteauvillain », sont concernées par des chiroptères. Ces chiroptères peuvent être liés à la trame bâtie des villages pour certaines phases de leur cycle de vie, et peuvent ainsi être concernés par les décisions prises dans le cadre du projet d'AVAP.

Le site à chiroptères de la vallée de l'Aujon abrite la plus importante colonie de mise-bas de chauves-souris de Champagne-Ardenne avec plus de 1500 Grands Murins recensés. 13 espèces sont actuellement connues sur le site dont le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Petit rhinolophe, la Pipistrelle commune.

Sur la commune de Châteauvillain, des colonies de **mise-bas Petits Murins et de Murins à oreilles échancrées** ont été recensées. (Source : Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne – Infosite Bulletin d'Informations du site Natura 2000 n°103 - n°1 Décembre 2012 « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon »).

Dans le doute concernant leur éventuelle présence, l'ensemble des espèces de chiroptères recensés sur le site Natura 2000 et les ZNIEFF du territoire, à savoir : le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin de Bechstein ainsi que la Barbastelle et la Pipistrelle commune, seront pris en compte.

Remarque : Toutes les **espèces de chauves-souris** de France (34 espèces) et celles de Champagne-Ardenne (24 espèces) **sont protégées par la loi du 10 juillet 1976**. Il est strictement interdit de les détruire, de les mutiler, de les capturer et de les transporter (vivantes ou mortes).

3.2 Faune des milieux rocailleux/rocheux/éboulis

AVIFAUNE

- le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)

REPTILES

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)



3.3 Faune ubiquiste

(se retrouvant dans tous types d'habitats)

MAMMIFÈRES

- Blaireau européen (*Meles meles*)
- Hermine (*Mustela erminea*)
- Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*)
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Putois d'Europe (*Mustela putorius*)
- Loir gris (*Glis glis*)

REPTILES

- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)

3.4 Zooms sur les espèces du village protégées en France

AVIFAUNE

CHARDONNERET ELEGANT *Carduelis carduelis*

Habitat : Vergers, jardins, parcs, régions cultivées et limites de villes avec des arbres fruitiers. Il recherche les chardons en automne et en hiver dans les friches et au bord des routes.

Comportement : Le chardonneret élégant est un oiseau au caractère agressif et facilement irritable. En mars, les mâles déjà en couple s'approchent du perchoir de la femelle en adoptant une curieuse posture, bombant le dos et tournant à droite et à gauche en étirant tantôt l'aile droite, tantôt la gauche, essayant probablement d'exhiber la couleur jaune des plumes, et déployant la queue de manière à exposer les taches blanches des rectrices. La parade comprend aussi un apport de nourriture du mâle à la femelle, tandis que celle-ci entrouvre ses ailes tremblantes comme un jeune se faisant nourrir.

Nidification : Niche en bout de branche souvent sur de vieux fruitiers, parfois dans les haies, à une hauteur de 2 à 10 mètres. La femelle dépose de 4 à 5 œufs blanc bleuté, tachetés de foncé, violet ou rose. L'incubation dure environ de 12 à 14 jours, et commence à la ponte du troisième œuf. La femelle assure seule l'incubation. Elle est nourrie par le mâle au nid pendant toute cette période. Les jeunes quittent le nid au bout de 13 à 16 jours, et les parents les nourrissent encore pendant une semaine.

Régime alimentaire : Il se nourrit en voltigeant d'une plante à l'autre, souvent suspendus tête en bas pour extraire les graines. Son bec aigu lui permet de se nourrir au cœur même des chardons. Se nourrit de graines de composées et autres plantes (chardon, artichaut, salade...), de semences de bouleau, d'aulne, de platane et de conifères et éventuellement d'insectes. Les jeunes sont nourris d'insectes.

Source : Oiseaux.net

GRIMPEREAU DES JARDINS *Certhia brachydactyla*

Habitat : Assez commun, il fréquente les parcs, les jardins, les vergers et les rares bois où subsistent de vieux arbres.

Comportement : Toujours affairés, ils circulent avec agilité, tels des souris, contre l'écorce des arbres. Comme les pics, ils s'appuient sur leur queue rigide pour grimper le long des troncs. Leur habitude est d'inspecter les arbres de bas en haut, du tronc jusqu'aux rameaux. Ils ne peuvent pas, comme la sittelle, redescendre et chasser dans toutes les positions. En hiver, ils s'associent parfois dans les forêts aux troupes de mésanges, roitelets et sittelles. Ils volent souvent d'arbre en arbre en les inspectant un à un, en tournant en spirale le long du tronc.

Nidification : Il construit son nid dans les troncs, au fond d'une anfractuosité ou derrière une écorce soulevée, parfois très bas, mais souvent à trois ou quatre mètres du sol. C'est généralement en mai que les 5 ou 6 œufs sont pondus. L'incubation dure 15 jours, et les jeunes s'envolent au bout de deux semaines.

Régime alimentaire : Comme les pics, les grimpeaux recherchent leur nourriture, accrochés aux troncs et aux branches, dont ils inspectent minutieusement les crevasses et la mousse à l'affût de minuscules insectes. Se nourrit d'insectes et d'araignées.

Source : Oiseaux.net

CHOUCAS DES TOURS ***Corvus monedula***

Habitat : Le choucas affectionne les points surélevés d'où ils dominent le paysage : falaises, carrières, **clochers, tours, ruines, châteaux, allées de grands arbres**, forêts. Outre la raison qu'ils représentent d'excellents observatoires, ces lieux ont en commun le fait qu'ils abondent en trous, en **fentes, en crevasses et excavations** qui sont les endroits que le choucas privilégie pour la **nidification**.

Comportement : C'est un oiseau sociable, vif et bruyant. Le soir, plusieurs centaines de choucas peuvent se rassembler en dortoirs pour passer la nuit dans les grands arbres. Il est migrateur partiel en Europe. Les choucas des tours se rassemblent, notamment en **automne**, le soir formant de grandes bandes pour passer la nuit dans des **bosquets ou dans les parcs des villes**.

Nidification : Espèce cavernicole. Niche généralement en petites colonies. Les couples sont unis pour la vie et ils sont presque toujours réunis. Son **nid** est presque toujours édifié dans une anfractuosité de **rocher ou de mur**, une **cavité d'arbre** ou une **cheminée**. La période de nidification se déroule entre avril et juin. La femelle pond de 3 à 7 œufs dont l'incubation dure entre 16 et 18 jours. Les jeunes, nourris par les deux parents, s'envolent à 1 mois.

Régime alimentaire : Lieux de nourrissage se situent dans les prairies et les champs. Il est grégaire et recherche sa nourriture en groupe. Espèce omnivore. Même s'il manifeste quelque préférence pour les produits végétaux, le choucas des tours n'en dédaigne pas moins l'alimentation carnée. Il mange des céréales, des fruits, des légumes et des insectes. Si l'occasion se présente, il n'hésite pas à s'emparer d'œufs et d'oisillons. Les vers, les escargots, grenouilles ne sont pas négligés, et il en est de même pour les détritiques comestibles. La plupart des aliments sont recueillis à terre. Aussi, le choucas s'empresse-t-il de s'en emparer avant qu'une concurrence plus musclée (freux, corneilles) ne vienne lui en contester la possession.

Source : Oiseaux.net

HIRONDELLE DE FENÊTRE ***Delichon urbicum***

Habitat : Elle a le même type d'habitat que l'hirondelle rustique, mais elle est plus citadine et montagnarde ; Avant que l'homme ne construise des édifices, l'hirondelle de fenêtre vivait volontiers à proximité des falaises. Elle niche en colonies dans les **villes et villages**, mais aussi sur les parois rocheuses des régions inhabitées. En dehors de la période de reproduction, les hirondelles de fenêtre se rassemblent en dortoir dans les arbres, et non dans les roselières comme l'hirondelle rustique.

Nidification : Son **nid** est de forme hémisphérique avec une ouverture circulaire placée vers la partie supérieure. Il est maçonné par les deux parents avec une fine boue qu'elle se procure dans les mares et sur les rives d'étang ou de rivière. Elles se réunissent souvent, mettent leurs efforts en commun, et façonnent des nids pour plusieurs ménages, profitant ainsi des matériaux précieux. La petite colonie épargne à chaque couple une perte de temps et des fatigues inutiles. Les petites boules de boue sont mélangées avec de la salive qui cimente le tout. Il est **placé** le plus souvent **sous un toit**, sous une **corniche ou contre des poutres**. On le rencontre également sous un surplomb de rocher, de falaise ou dans une crevasse de muraille dont elles referment l'entrée.

Régime alimentaire : L'hirondelle de fenêtre se nourrit comme l'hirondelle rustique mais les insectes sont uniquement capturés en vol à une plus grande hauteur que l'hirondelle rustique.

Source : Oiseaux.net

HIRONDELLE RUSTIQUE ***Hirundo rustica***

Habitat : L'hirondelle est commensale de l'homme. La présence de **zones de chasse** est primordiale dans l'installation des couples. Ces zones sont tous les pâturages, prairies, bocages, marais, étangs, cours d'eau, **parcs et jardins** qui sont propices à la présence d'insectes. L'hirondelle chasse et s'abreuve en vol, il lui est donc nécessaire de disposer de zones dégagées pour la chasse et de points d'eau. La présence de boue est nécessaire au moment de la construction du nid. Si les **villages sont privilégiés**, il lui arrive de nicher en ville.

Comportement : Très sensibles à la faim et au froid. Elles se réunissent par centaines avant leur départ. Souvent **très proches des hommes**. Elles se perchent souvent en couple sur les câbles pendant la saison de reproduction ou volent gracieusement en gazouillant.

Nidification : L'hirondelle choisit en priorité des **étables, écuries et diverses granges** pour **bâtir son nid** ; l'idéal étant que le plafond comporte des solives. En cas d'absence de site idéal, son choix pourra alors se porter sur des **garages, caves et autres remises**, toutes sortes de **corniches, sous les ponts**, parfois à **l'intérieur des maisons**, pourvu que le bâtiment possède une ouverture. Pour ce faire, l'hirondelle récupère de la boue dans des flaques d'eau, puis la malaxe pour lui donner la forme de petites boules qu'elle vient ajouter à la construction. Les hirondelles cherchent en priorité à conforter un nid existant, d'où une concurrence en début de nidification pour récupérer les meilleurs nids. Les moineaux cherchent à s'approprier le nid des hirondelles, soit avant le retour de celles-ci, soit en expulsant leurs occupants. Les premières pontes ont lieu de fin avril à juin. Dans nos régions, elles peuvent être suivies d'une deuxième ponte, plus rarement d'une troisième. Ceci ramène la période de nidification d'avril à août. La femelle pond donc de 3 à 6 œufs qu'elle va couvrir durant 14 à 15 jours, grâce à sa plaque incubatrice (partie du ventre de la femelle dégarnie de plumes pendant la couvaison), la femelle va assurer une température constante des œufs.

Régime alimentaire : Se nourrit d'insecte, qu'elle chasse au vol, parfois en couple. Peut parfois, chercher des insectes au sol lorsqu'ils sont abondants mais ils récoltent plus souvent du sable et de la boue pour leur nid.

Source : Oiseaux.net

MARTINET NOIR ***Apus apus***

Habitat : On peut rencontrer le martinet noir dans les villes, **villages** et ruines.

Comportement : Le martinet chasse sans relâche les insectes en vol, souvent en compagnie d'hirondelles.

Nidification : Le nid est une construction de plumes et de matières végétales en forme de cuvette maçonnée avec de la salive. Le nid est placé dans une **cheminée**, dans des **fissures, sous le bord des toits, dans des tours....**

La femelle pond 2 ou 3 œufs surtout en juin. L'incubation dure environ une vingtaine de jours.

Régime alimentaire : Se nourrit d'insectes volants qu'il va chercher jusqu'à 1000 mètres d'altitude et au-delà.

Source : Oiseaux.net

MOINEAU DOMESTIQUE ***Passer domesticus***

Habitat : Le moineau domestique vit dans toutes sortes de zones modifiées par les humains, telles que les fermes, les zones résidentielles et urbaines. Il évite les forêts, les déserts et les zones herbeuses.

Comportement : Le moineau domestique ne migre pas ; en automne, il erre en bandes dans la région. **Commensal de l'homme**, il dépend étroitement de sa présence. Il se nourrit aussi dans les arbres et les broussailles, dans les zones urbaines ou rurales. Il capture des insectes en vol après une poursuite aérienne. Le moineau domestique est très grégaire tout au long de l'année, formant de grands groupes en automne et en hiver.

La parade nuptiale est spectaculaire. Plusieurs mâles crient autour d'une seule femelle, avec le bec pointé vers le ciel, les ailes ouvertes tombantes jusqu'au sol, la queue déployée et dressée. La femelle leur donne des coups de bec et ils s'envolent. Ces parades finissent souvent en bataille entre mâles, même en l'absence d'une femelle. Ils sont monogames pour une saison.

Nidification : Niche en colonies. Au mois de mars, le moineau domestique construit son nid. Il place son nid dans les endroits les plus variés, à hauteur respectable, dans une cavité. Son nid (formé de paille, de feuilles, de laine, etc...) est construit sous les **tuiles des maisons**, sur un **lampadaire** ou bien contre un **pan de mur recouvert de lierre**. Il peut occuper également les nichoirs et les nids d'hirondelles dont il n'hésite pas à expulser les locataires. La femelle pond de 3 à 8 œufs (22 mm X 15 mm) que les deux parents couvent durant 13 à 14 jours. Les jeunes éclos sont nourris d'abord de larves et d'insectes, puis, par la suite, en partie avec des graines ramollies dans le jabot. A 17 jours, les petits sont déjà capables de quitter le nid. Peu après, les parents nichent une nouvelle fois et ainsi quatre fois de suite.

Régime alimentaire : Se nourrit principalement sur le sol, en sautillant et en agitant la queue. Omnivore et opportuniste, il se nourrit pour l'essentiel de graines, d'insectes, de larves, de vers de terre et d'araignées, mais aussi de bourgeons de fruits.

Source : Oiseaux.net

POUILLOT FITIS ***Phylloscopus trochilus***

Habitat : On peut le rencontrer partout où se trouvent quelques hauts arbres ou buissons : bouleaux et saules des hautes terres, milieux boisés divers, **bosquets, parcs et jardins touffus**.

Comportement : Il n'est pas très farouche. Vif et infatigable, il s'active dans les arbres et les buissons, en quête d'insectes. C'est un visiteur d'été (d'avril à septembre). Ils nichent dans les 3/4 nord de la France. Il est présent en montagne jusqu'à 1300 m.

Nidification : Le **nid** est en général bâti sur le **sol**, souvent dans une **dépression légère**. C'est une balle peu compacte faite d'herbes, de feuilles et de mousse garnie d'herbes plus fines, de plumes, de mousse et de poils. Ponte : la femelle pond 5 à 7 œufs en moyenne. Les œufs sont blancs légèrement mouchetés de rouge. L'incubation dure 13 jours. Le groupe familial, approvisionné par les 2 parents, reste uni pendant encore 2 semaines. La femelle peut mettre en route une seconde nichée avant que les premiers oisillons n'aient acquis leur indépendance.

Régime alimentaire : Se nourrit d'insectes et d'araignées ramassés sur le feuillage, en se faufilant entre les rameaux les plus frêles, ou en volant sur de courtes distances pour les capturer. Peut aussi se nourrir de fruits, notamment en vue du vol migratoire (il peut peser jusqu'à 5 grammes de plus que son poids normal après avoir fait des réserves pour la migration).

Source : Oiseaux.net

POUILLOT VELOCE
Phylloscopus collybita

Habitat : Il habite dans les **parcs, les jardins et les cimetières**.

Comportement : C'est un oiseau remuant et assez peu farouche. Il volette sans arrêt dans les branchages. C'est un oiseau très commun en dehors de la campagne cultivée.

Nidification : **Nid** essentiellement **arboricole**, il construit également son nid au **sol**, sur l'herbe, sur des terrains légèrement inclinés, sur des talus, le long des chemins forestiers et dans les clairières. Le nid rond complètement fermé, est fait de feuilles sèches et de brindilles et construit par la femelle seule. Ponte : la femelle pond 6 ou 7 œufs et les couve pendant 13 ou 14 jours. Le mâle l'aide ensuite à s'occuper des petits. Environ 13 à 15 jours plus tard, les poussins sautent du nid et reçoivent quelques temps encore insectes, larves, araignées, etc. de leurs parents.

Régime alimentaire : Le pouillot vélocé se nourrit d'insectes et d'araignées ramassées dans les branchages et sur les feuilles. Il peut aussi se nourrir de fruits.

Source : Oiseaux.net

ROUGEGORGE FAMILIER
Erithacus rubecula

Habitat : Le rougegorge fréquente les terrains boisés, le bocage, les taillis, les forêts, **les parcs et les jardins** aussi bien dans les régions les plus isolées que dans les villes.

Déplacements : La femelle bouge sur de courtes distances après la saison de reproduction, jusqu'à un territoire hivernal proche où elle pourra se nourrir. Le mâle garde le même territoire toute l'année.

Comportement : Quand il est sur le sol, il prend une posture dressée. Il agite ses ailes et sa queue en permanence. Il vole d'un perchoir bas à un autre en voletant. Quand il est en alerte, il agite et dresse sa queue. On le voit **souvent près des habitations**. Il entre parfois dans les maisons. Ce sont des oiseaux agressifs, et ils se battent entre mâles d'une façon haineuse, et ces combats peuvent voir la mort de l'un des deux adversaires. Ils sont hautement territoriaux, exposant leur poitrine orange vers tout intrus. Les combats débutent par des coups à l'intrus, donnés avec les pattes et les ailes, ou en délogeant l'oiseau de son perchoir. Ensuite, les deux opposants commencent à rouler sur le sol, et à voltiger l'un face à l'autre en donnant des coups de griffes. Chaque oiseau essaie de clouer son rival au sol. Les combats peuvent durer une minute, une heure ou bien plus.

Nidification : La femelle construit le **nid**, en le cachant dans la **végétation dense**. C'est une structure en forme de dôme, faite avec des feuilles, de la mousse et des plumes, et tapissée de radicelles et de poils. Le nid peut être situé dans n'importe quel endroit où il peut s'installer. La femelle dépose 5 à 7 œufs blancs avec des taches rouges. L'incubation dure de 11 à 14 jours, assurée par la femelle qui est nourrie trois fois par heure par le mâle. Les poussins sont nidicoles, nourris et protégés par les parents. Ils quittent le nid au bout de 12 à 15 jours après la naissance, et deviennent indépendants à l'âge de trois semaines. Cette espèce produit deux à trois couvées par an.

Régime alimentaire : Se nourrit essentiellement d'insectes et de petits invertébrés, mais aussi de petites graines, de fruits et de baies. Il peut fréquenter les mangeoires en hiver.

Source : Oiseaux.net

ROUGEQUEUE A FRONT BLANC
Phoenicurus phoenicurus

Habitat : Fréquente aussi bien la campagne que les villages et les banlieues des villes, la présence d'arbres feuillus est indispensable.

Comportement : C'est un oiseau farouche et discret. Pour ce petit passereau, les longs trajets migratoires provoquent d'énormes pertes. Il doit, en effet, survivre à l'interminable traversée du Sahara, puis de la Méditerranée pour se réinstaller dans ses quartiers de nidification. La sécheresse en Afrique occasionne aussi une mortalité importante lors de son hivernage. Le rouge-queue à front blanc n'y échappe pas. Arrivant chez nous fin-avril début mai, le Rougequeue à front blanc est un oiseau assez peu commun. La **destruction des vergers a encore accentué sa rareté**. **Nicheur très local**, on le rencontre surtout pendant ses migrations, en avril-mai et d'août à octobre.

Nidification : Le **nid** est cavernicole, le Rougequeue à front blanc construit son nid de préférence dans un **trou d'arbre**, sous une écorce, mais il adopte facilement les nichoirs artificiels mis à sa disposition. Plus rarement, des nids ouverts, construits à même un linteau, peuvent être trouvés. Ponte : l'incubation est l'apanage de la femelle qui couve seule ses six ou sept œufs. A l'envol, les jeunes sont revêtus de la livrée mouchetée caractéristique des jeunes Turdidés.

Régime alimentaire : Principalement insectivore.

Source : Oiseaux.net

SERIN CINI
Serinus serinus

Habitat : Nettement **anthropophile**, il s'installe plus souvent dans les **jardins, parcs et vergers** qu'en pleine campagne. Il affectionne particulièrement les forêts de pins.

Comportement : Dès le retour, les mâles, vêtus de jaune assez vif, lancent leurs strophes grésillantes, parcourant le petit territoire d'un vol lent et chaloupé, ailes tendues comme des éventails. C'est un oiseau assez peu farouche. Il a un vol bondissant et désordonné. Il est très actif et remuant. Les oiseaux méridionaux sont sédentaires.

Nidification : La femelle construit le nid sur la **fourche d'un arbre fruitier**, dans un **conifère** ou une **charmille**. L'assemblage minutieux de la minuscule cuvette de radicelles et de mousses, garnie de laine et de plumes, prend plusieurs jours. La femelle assume seule les deux semaines de couvaison. Gavés de bouillie de graines, les 3 ou 4 poussins mettent deux semaines encore avant de voler.

Régime alimentaire : Se nourrit essentiellement de graines et de bourgeons. En été, il est partiellement insectivore.

Source : Oiseaux.net

ROUGEQUEUE NOIR
Phoenicurus ochruros

Habitat : Originaire des zones de montagne où la **roche** et les **éboulis** lui procurent des endroits de nidification favorables, le rougequeue noir a étendu son aire de nidification en adoptant **des milieux qui lui rappellent ceux d'origine**.

Comportement : Le rougequeue noir chante depuis un haut perchoir, au-dessus du bruit de la ville et tôt le matin. Il est souvent perché à des **endroits exposés**, debout bien droit et agitant sa queue de façon saccadée. Il court et sautille sur le sol, mais peut attraper des insectes volants. Dans les arbres, il préfère les branches basses. C'est un oiseau terrestre. Pendant la période nuptiale, le rougequeue noir chante continuellement, et de plus en plus quand le printemps s'annonce. Quand il est menacé ou excité, il lance des cris brefs, tandis qu'il s'accroupit et agite sa queue nerveusement. Il chasse les intrus hors de son territoire.

Nidification : Le nid du rougequeue noir est souvent situé dans des **trous**, des **cavités** ou des **crevasses** et dans tout endroit lui permettant de construire un nid. La femelle construit un nid sommaire avec des herbes sèches et des feuilles à la base (dans les zones urbaines), et avec de la mousse (dans les rochers et les falaises). Le nid est tapissé de poils et de plumes. La femelle dépose 4 à 6 œufs brillants et blancs. L'incubation dure environ 13 jours, assurée par la femelle seule.

Régime alimentaire : Le rougequeue noir se nourrit principalement **d'insectes** et de leurs **larves**. Sur les plages, il consomme une bonne quantité de minuscules crustacés. A la fin de l'été et en automne, il se nourrit aussi de **fruits** et de **baies**.

Source : Oiseaux.net

Espèce **active** du **printemps à la fin de l'automne** (6 mois dans l'année).

Gîte d'hivernation : Entre en hibernation d'octobre à avril en fonction des conditions climatiques locales. **Isolée dans des fissures** et rarement en essaim important. **Cavités souterraines** (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de 6 à 12°C et d'hygrométrie élevée).

Gîte d'estivage : **Cavités souterraines** surtout en période de reproduction. Les colonies d'élevage s'associent volontiers à d'autres colonies de chauves-souris. Il ne forme pas de **colonies de mise-bas** en milieu souterrain. Celles-ci s'installent préférentiellement dans de **grands greniers** (jusqu'à près de 1000m d'altitude).

Reproduction : 1 petit par femelle adulte par an, exceptionnellement 2.

Les déplacements habituels sont de quelques dizaines de km entre le gîte d'hiver et le gîte d'été.

Terrain de chasse :

Se situe dans un rayon de 5 à 6 km autour des colonies (taille moyenne du territoire de chasse : 50 ha).

- **milieux herbacés ouverts** (prairies, pâturages, steppes). Affectionne particulièrement les herbes hautes. Fréquente en priorité les steppes ouvertes (avec couverture buissonnante <50%), prairies denses non fauchées, zones de pâturage extensif, ou encore pelouse xérique (herbe haute est moins dense).

Chasse près du sol. En mai-juin, lors de fortes concentrations en hannetons, sa stratégie consiste en un vol de prospection entre 1 ou 2m au-dessus de la cime des arbres. La capture de la proie se fait alors au vol lorsque la proie décolle du feuillage.

Quitte son gîte pour toute la nuit (30 min après le coucher du soleil jusqu'à environ 30 minutes avant le lever du soleil). Peut s'éloigner jusqu'à 10 km de son lieu de gîte.

Traverse rarement des espaces ouverts.

Régime alimentaire : les proies dominantes sont les orthoptères, les larves de lépidoptères et le Hanneton commun (*Melolontha melolontha*).

Source : Fiche INPN

MURIN A OREILLES ECHANCREES
Myotis emarginatus

Espèce **active** du **printemps à la fin de l'automne** (6 mois dans l'année).

Gîte d'hibernation : **espèce cavernicole**, suspendue à la paroi, rarement dans les fissures profondes. Espèce grégaire se trouvant souvent petits groupes ou en essaim. Reprise d'activité printanière tardive (beaucoup d'individus encore en léthargie à la fin du mois d'avril).

Gîte d'estivage : variés en été. Des individus isolés peuvent se fixer au chevron des maisons modernes.

Les colonies de mise-bas s'installent généralement dans les **sites épigés** (combles chauds, greniers de maison, églises, forts militaires). Parfois, dans des cavités souterraines. Espèce peu lucifuge (fuit peu la lumière). Les colonies de mise-bas acceptent une lumière faible dans leur gîte. Tout comme la lumière, le bruit ne semble pas affecter une partie des colonies. Espèce extrêmement fidèle à son gîte.

Reproduction : 1 petit par femelle adulte par an.

Les déplacements habituels sont dans une zone de 40 km entre le gîte d'hiver et le gîte d'été.

Terrain de chasse :

- **forêts** (lisières et intérieurs des massifs), principalement de feuillus mais aussi de résineux. **Prospecte les arbres aux branchages ouverts** comme les noyers, les chênes, les tilleuls ou les saules. Plonge au sein des feuillages et évolue rapidement et avec aisance au sein des branches.
- bocage, vergers, milieux péri-urbains avec jardins. Chasse également au-dessus des rivières ; l'eau semble constituer un élément essentiel à sa survie.

Peut **capturer** également des **proies situées dans ou autour des bâtiments**, sur les murs extérieurs jusqu'aux pièces accessibles (ex : intérieur des chèvres). Peut **poursuivre activement des insectes** en déplacement lors de ses vols de transit.

Emergence crépusculaire tardive, ne s'envole qu'à la nuit complète (1h après le coucher du soleil). Peut s'éloigner jusqu'à 10 km de son lieu de gîte.

Traverse rarement des espaces ouverts.

Régime alimentaire : constitué de diptères et d'arachnides essentiellement. Occasionnellement des coléoptères, névroptères, hémiptères. Ces dernières proies correspondent à un comportement opportuniste en cas d'abondance locale.

Source : Fiche INPN

GRAND RHINOLOPHE
Rhinolophus ferrumequinum

Gîte d'hibernation : Hibernation de septembre-octobre à avril. **Cavités naturelles** (grottes) ou **artificielles** (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs), souvent **souterraines**.

Gîte d'estivage : variés en été. Les colonies occupent **greniers, bâtiments agricoles, vieux moulins, toitures d'églises ou de châteaux**, à l'abandon ou entretenus, mais aussi **galeries de mine et caves** suffisamment chaudes. Des **bâtiments près des lieux de chasse** servent régulièrement de repos nocturne voire de gîtes complémentaires.

Reproduction : Les femelles donnent naissance à un seul jeune à la mi-juin et en juillet.

Terrain de chasse : les zones karstiques, le bocage, les agglomérations, parcs et jardins.

Il recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40%), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins, voire des ovins (30 à 40%) et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins... (30 à 40%). Il fréquente peu ou pas du tout les plantations de résineux, les cultures (maïs) et les milieux ouverts sans arbres

Plus la colonie est importante, plus ces zones sont éloignées du gîte (dans un rayon de 2-4 km, rarement 10 km).

Régime alimentaire : Sa technique de chasse est très particulière, caractéristique de son système d'écholocation et de sa morphologie alaire. Chaque individu reste solitaire, et s'accroche à une branche, la tête en bas, pour chasser à l'affût.

Le passage d'une proie éventuelle va déclencher une attaque de la part du prédateur. L'animal va se lâcher et fondre sur l'insecte (coléoptères, papillons, diptères, tricoptères et hyménoptères). Cette technique de chasse semble réduire considérablement les dépenses énergétiques de l'animal pour se nourrir.

Il est aussi capable d'aller au sol et de glaner le feuillage de la végétation arborée pour trouver ses proies.

Source : Fiche INPN

PIPISTRELLE COMMUNE
Pipistrellus pipistrellus

Gîte d'hibernation : part dans le sud pour hiberner de la mi-novembre à mars, avec des périodes de léthargie allant d'une à quatre semaines seulement, peut-être dans les **arbres creux**, sinon dans les **crevasses profondes des rochers**, dans les **fentes des murailles**, dans les **caves**, les **carrières**, et les **habitations**.

Gîte d'estivage : espèce **anthropophile**, elle vit principalement dans les **villages** et les grandes villes, mais est aussi présente dans les **parcs, les jardins, les bois, les forêts**. Les colonies occupent toutes sortes de gîtes, qu'ils soient **arboricoles** (trous de pic, fentes, fissures ou autres arbres creux) ou **anthropiques** (nichoirs, habitations).

Terrain de chasse : chasse jusqu'à 1 ou 2 km de son gîte, en **forêt ou en lisière**, sur des **points d'eau, et autour des lampadaires**, qui attirent des insectes qu'elle apprécie. Elle recherche des sites de repos, pour se poser régulièrement entre des séquences de chasse.

Régime alimentaire : Exclusivement **insectivore**, se nourrit principalement d'insectes. Son vol rapide et papillonnant lui permet de sélectionner les animaux qu'elle capture, la plupart du temps des petits papillons et des moustiques.

Source : Fiche ONF

PETIT RHINOLOPHE
Rhinolophus hipposideros

Gîte d'hivernation : Hivernation de septembre-octobre à fin avril. **Cavités naturelles** (grottes) ou **artificielles** (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs, forts militaires, blockhaus), souvent **souterraines**.

Gîte d'estivage : variés en été. , les gîtes de mise bas du Petit rhinolophe sont principalement les **combles ou les caves de bâtiments à l'abandon ou entretenus (maisons particulières, fermes, granges, églises, châteaux, moulins, forts militaires...)**, milieux assez chauds et relativement clairs. Au sud, il utilise aussi les cavités naturelles ou les mines. Des bâtiments ou cavités près des lieux de chasse servent régulièrement de repos nocturne voire de gîtes secondaires où les jeunes sont parfois transportés.

Terrain de chasse : Ses terrains de chasse préférentiels se composent des **linéaires arborés** de type haie (bocage) ou **lisière forestière avec strate** buissonnante bordant des friches, des prairies pâturées ou prairies de fauche. Les cultures de vigne avec des friches proches semblent également convenir. La **présence de milieux humides** (rivières, étangs, estuaires) est une constante du milieu préférentiel dans plusieurs études, et semble notamment importante pour les colonies de mise bas, les femelles y trouvant l'abondance de proies nécessaires à la gestation et à l'élevage des jeunes. Il fréquente peu ou pas du tout les plaines à cultures intensives, les plantations de résineux sans strate basse de feuillus et les milieux ouverts sans végétation arbuste.

Régime alimentaire : Insectivore, le régime alimentaire du Petit rhinolophe varie en fonction des saisons.

Source : Fiche INPN

BARBASTELLE
Barbastella barbastella

Gîte d'hivernation : sites très variés. Parfois peu protégés : tunnels désaffectés, grottes, fissures de roches, arbres creux, anciennes mines ou carrières souterraines, caves, linteaux de portes ou de fenêtres, aqueducs souterrain.

Gîte d'estivage : Les gîtes utilisés pour la mise bas sont principalement des bâtiments agricoles (linteaux en bois de portes de grange par exemple), des maisons (derrière des volets), des cavités dans les troncs ou bien des fissures ou sous les écorces de vieux arbres.

Terrain de chasse : préférentiellement en lisière (bordure ou canopée) ou le long des couloirs forestiers (allées en sous-bois), d'un vol rapide et direct, en allées et venues de grande amplitude

Régime alimentaire : Les microlépidoptères (envergure < 30 mm) représentent toujours une part prépondérante (99 à 100% d'occurrence). Au sein de ce vaste groupe, les espèces dont la consommation a été observée ou s'avère potentielle appartiennent aux familles suivantes :- arctiidés, les pyralidés, les noctuidés. Les proies secondaires les plus notées sont les trichoptères, les diptères nématocères et les névroptères.

Source : Fiche INPN

GRAND MURIN ***Myotis myotis***

Gîte d'hivernation : **cavités souterraines** (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de (3) 7-12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

Gîte d'estivage : principalement dans les **sites épigés dans des sites assez secs et chauds**, où la température peut atteindre plus de 35°C : **sous les toitures, dans les combles d'églises, les greniers** ; mais aussi dans des **grottes, anciennes mines, caves de maisons, carrières souterraines**, souterrains en région méridionale.

Terrain de chasse : généralement situés dans des **zones où le sol est très accessible** comme les forêts présentant **peu de sous-bois** (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la **végétation herbacée rase** (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses).

Même si les Grands murins témoignent d'une assez grande fidélité à leur gîte, certains individus peuvent changer de gîte en rejoignant d'autres colonies dans les environs jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres.

Régime alimentaire : **Insectivore strict**. Son régime alimentaire est principalement constitué de coléoptères carabidés (> 10 mm), auxquels s'ajoutent aussi des coléoptères scarabéidés dont les mélolonthidés (hannetons), des orthoptères, des dermoptères (perce-oreilles), des diptères, tipulidés, des lépidoptères, des araignées, des opilions et des myriapodes. La présence de nombreux arthropodes non-volants ou aptères suggère que le Grand murin est une espèce glaneuse de la faune du sol.

Source : Fiche INPN

MURIN DE BECHSTEIN ***Myotis bechsteinii***

Gîte d'hivernation : Semble hiberner dans les arbres. Il est rarement observé en milieux souterrains (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs) en période hivernale : le plus souvent isolé, dans des fissures et interstices, expliquant la difficulté d'observation, dans des sites à température comprise entre 3°C et 12°C et ayant une hygrométrie supérieure à 98%.

Gîte d'estivage : variés en été. Les colonies occupent des arbres creux, des nichoirs plats, plus rarement les bâtiments. Des individus isolés peuvent se rencontrer dans des falaises ou trous de rochers. Cette espèce utilise plusieurs gîtes diurnes situés à moins d'un kilomètre les uns des autres.

Terrain de chasse : Les terrains de chasse exploités par le Vespertilion de Bechstein semblent être conditionnés par la présence de cavités naturelles dans les arbres (trous, fissures...) dans lesquelles il se repose au cours de la nuit. La présence d'un nombre relativement important de telles cavités en forêt est également indispensable à l'espèce pour gîter.

Régime alimentaire : Le régime alimentaire est constitué par un large spectre d'arthropodes, essentiellement forestiers, diurne taille moyenne de 10,9 mm (de 3 à 26 mm). Les diptères, les lépidoptères et dans une moindre mesure les névroptères représentent une part prépondérante de l'alimentation.

Source : Fiche INPN

HERISSON D'EUROPE ***Serinus serinus***

Habitat : Se rencontre en **lisière de forêt**, dans les **prés bordés de haies** (paysage de bocage) ou dans les **parcs et jardins**. Dans nos jardins, on le dénichera plutôt sur le tas de compost où il trouve les insectes nécessaires à son alimentation. On rencontrera le hérisson partout où il peut trouver gîte et nourriture.

Comportement : Occasionnellement, il s'attaque aux serpents, lézards, rongeurs, batraciens et oiseaux nichant à terre. Il passe la journée dans un gîte qu'il aménage avec des feuilles, ou sous un buisson, et n'effectue que de rares sorties diurnes.

Il fait énormément de bruit en se goinfrant: il mastique bruyamment, grogne, s'énerve, envoie de la terre à plusieurs mètres lorsqu'il gratte le sol, fouille parmi les feuilles, renifle bruyamment.

A part ces bruitages dignes d'une bête féroce, il n'a pas un répertoire très riche. On l'entend parfois caqueter lors des moments de grande excitation. Les jeunes hérissons à la recherche de leur mère émettent un sifflement. Son organe sensoriel le plus développé est l'odorat. Il possède également une ouïe très fine.

Hibernation : A la fin de l'automne, il commence à chercher un endroit pour hiberner. Ses sites d'hibernation favoris se situent généralement sous un **tas de bois**, un **tas de feuilles**, sous un **arbuste** ou tout autre **endroit à l'abri du froid et du vent**. Une fois le site idéal trouvé il s'aménage un **petit nid capitonné de mousse et de feuilles**.

Dès que la température chute en dessous de 10° C, il entre en léthargie, mais se réveille brièvement de temps à autre lorsque la température devient trop basse. A chaque réveil, il épuise ses réserves énergétiques, ce qui peut lui être fatal pour passer le reste de l'hiver. Le réveil définitif se fait au printemps, vers le mois d'avril, quelles que soient les conditions climatiques.

Reproduction : Peu après la fin de l'hibernation commence la saison du rut, qui dure jusqu'au mois de septembre. Après une période de gestation de 5 à 6 semaines, les femelles mettent bas 4 à 7 jeunes. Il peut y avoir 2 mises-bas dans l'année. Le jeune hérisson devient adulte au printemps suivant sa naissance.

Régime alimentaire : **Omnivore**. Il se nourrit surtout de petites limaces et de petits escargots. Sinon il peut se nourrir de lombrics, d'araignées, de chenilles, de carabes et parfois de grenouilles, de lézards, de jeunes rongeurs, d'oisillons, d'œufs, de charognes, de champignons et de fruits.

Source : LPO Champagne-Ardenne

REPTILES

COULEUVRE VERTE ET JAUNE *Hierophis viridiflavus*

Habitat : Serpent à l'aise sur terre comme sur l'eau, il est aussi très agile et peut grimper dans des arbres. Il est donc présent dans tous les types d'habitat.

Comportement : Serpent solitaire sauf pendant les accouplements, et pendant la période hivernale. Les mois de mai et juin coïncident avec les premières sorties et avec les accouplements. Les femelles pondent de six à douze œufs entre fin juin et mi-juillet, sous des pierres, dans le sol. Les petits naissent vers la mi-août et mesurent entre 20 et 25 cm.

Déplacements : Les déplacements habituels sont dans une zone de 40 km entre le gîte d'hiver et le gîte d'été.

Particularités : La couleuvre verte et jaune a un caractère très batailleur, et n'hésite pas à s'élancer gueule ouverte sur son agresseur, se débat et tente de mordre. La morsure est totalement inoffensive. Elle peut **s'approcher des habitations**. En fait, les **souris sont abondantes** près des habitations et la **couleuvre ne fait que vivre, là, où la nourriture est abondante**.

Régime alimentaire : Leur régime évolue avec leur croissance. Les jeunes se contentent d'insectes, de petits lézards, tandis que les adultes chassent activement souris, rats, lézards, oiseaux et parfois d'autres serpents.

Source : Site Serpents de France

CORONELLE LISSE *Coronella austriaca*

Habitat : On peut la trouver dans les amas de pierres, près des murs, près des sentiers au sein des fourrés.

Comportement : La période d'activité de la couleuvre lisse s'étend de la mi-mars à fin octobre, époque à laquelle elle se retire pour hiberner. L'accouplement a lieu en avril-mai. L'espèce est ovovivipare et mettent bas de 3 à 15 petits vers la fin août.

Particularités : Totalement inoffensive, elle est protégée dans de nombreux pays. Elle possède une petite mâchoire, c'est pour cela qu'elle peut mettre plus d'une demi-heure pour manger un lézard.

Régime alimentaire : La couleuvre lisse se nourrit à 70% d'autres reptiles (lézards, orvets..), les jeunes spécimens se nourrissent quelques fois de sauterelles et autres insectes.

Source : Site Serpents de France

LEZARD DES MURAILLES *Podarcis muralis*

Habitats : Il fréquente de multiples biotopes depuis les dunes littorales jusqu'au talus, **rocailles**, carrières et voies de chemins de fer.

Hivernage : Il hiverne d'octobre à mars mais dans l'ouest et le sud, les mâles restent actifs toute l'année.

Reproduction : La période d'accouplement s'étale de fin avril à début juillet. Il y a de 1 à 3 pontes de 2 à 12 œufs. La durée d'incubation varie de 1 mois et demi à 2 mois.

Régime alimentaire : Si les arachnides sont les proies les plus fréquentes de ce lézard, il ne dédaigne pas les coléoptères, diptères et même les hyménoptères. On a même vu des lézards des murailles manger des baies d'if, de sureau et mûres.

Source : ONF

Conclusions :

Aucune espèce d'intérêt communautaire associée aux milieux urbanisés n'est recensée sur le territoire de Châteauvillain. Cependant un certain nombre d'espèces protégées en France (avifaune, chiroptères, reptiles) sont répertoriées et peuvent être sensibles aux modifications du bâti liées au projet d'AVAP. Les murs de clôture ou les maisons, les pignons, les combles, les garages, les greniers ou encore les granges sont autant de gîtes dans lesquelles les oiseaux, les chauves-souris ou encore les reptiles peuvent s'installer.

4. Recommandations techniques

Certaines mesures de précautions permettront d'éviter d'éventuels impacts, lors des travaux, sur la faune des milieux anthropisés et plus particulièrement sur l'avifaune, les chiroptères et les reptiles, cités précédemment.

Dans le cas où des travaux de restauration ou de démolition sont envisagés :

- a) **Effectuer une recherche ciblée en amont** (période de mai à août) sur les sites concernés pour vérifier la présence potentielle d'espèces d'oiseaux, de chauves-souris ou de reptiles.

Si la présence d'oiseaux protégés et /ou de chauves-souris est avérée :

- b) **Déterminer la période de réalisation des travaux appropriée**

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de nidification pour les oiseaux (début mars à fin juillet/août) ou d'estivage pour les chauves-souris (fin mars à octobre).

Les travaux s'effectueront de préférence de fin **octobre à mars en cas de présence d'oiseaux et de chauves-souris** pour ne pas perturber la reproduction de ces espèces.

Si présence d'oiseaux uniquement : les travaux peuvent être réalisés de septembre à fin février.
Si présence de chiroptères uniquement : les travaux peuvent être réalisés de novembre à début mars.
Les travaux pourront ainsi être réalisés à l'automne/hiver, il convient alors de vérifier, quelques jours auparavant, quelles sont les fissures occupées par les chauves-souris (contrôle à l'aube lors de leur retour au gîte). Le soir, après l'envol des chiroptères et après s'être assuré qu'il n'en reste plus à l'intérieur, il suffira de boucher les fissures précédemment occupées avec du papier journal pour empêcher le retour des individus. De mai à fin août, il faut s'abstenir de tout jointoiement de murs

anciens, car même si l'on parvient à faire sortir les chauves-souris, des jeunes non volants risquent de se trouver à l'intérieur.

A la **suite des travaux**, il serait intéressant que dans la mesure du possible les **bâtiments** soient de **nouveau accessibles** par les oiseaux ou les chauves-souris.

c) **Préserver la capacité d'accueil du bâti existant**

- ✓ Conserver les cavités existantes : trous, fissures stables, joints non bouchés (tant que l'étanchéité et la tenue des murs n'est pas en péril). *Favorable au Rougequeue noir notamment.*
- ✓ Conserver un accès aux étables, combles, caves (Limiter les traitements de charpentes notamment). *Favorable à la nidification des hirondelles, sites de mise-bas pour les chauves-souris.*
- ✓ La préservation du petit patrimoine bâti (murets en pierres sèches, bâtiments ...) et sa restauration suivant les techniques traditionnelles (utilisation de matériaux locaux, non utilisation de liants) sont des éléments importants pour la conservation d'un certain nombre d'espèces rupestres (*Lézard des murailles, espèce opportuniste qui s'accommode volontiers des zones remaniées par l'homme, etc.*) voire de plantes rupicoles (*Sedum ...*).

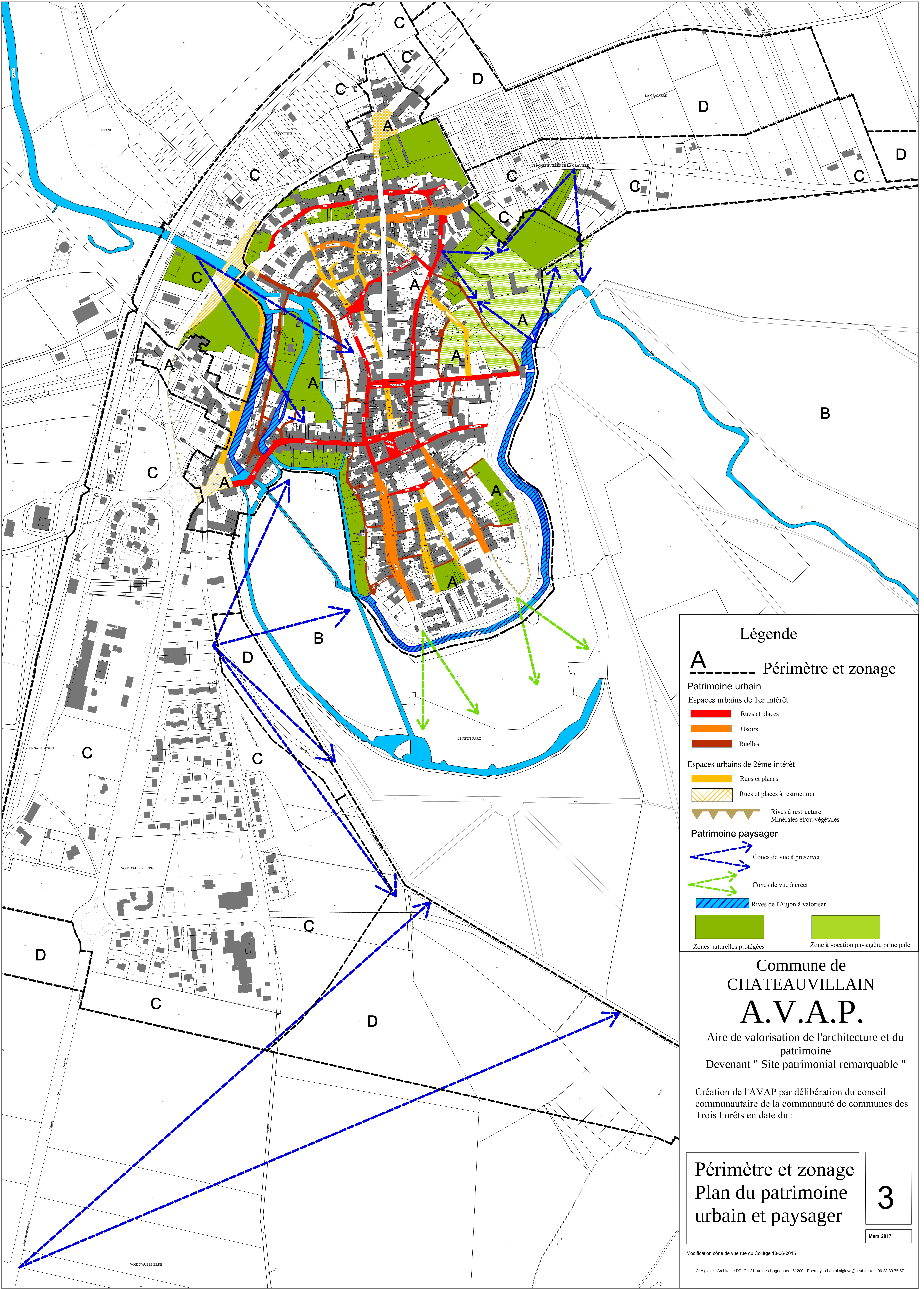
Remarque :

- *D'autres solutions peuvent également être envisagées en cas de constructions nouvelles telles que la création de cavités visibles ou invisibles, pour améliorer les capacités d'accueil des bâtiments.*
- *En cas de démolition d'une construction servant de site reproduction/d'estivage ou de travaux altérant l'accessibilité d'oiseaux protégées ou des chiroptères à leurs sites de mise-bas, il sera nécessaire de **réaliser un dossier de demande de dérogation de destruction pour les espèces protégées** relatifs à la destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos.*

Pour les sites hébergeant habituellement des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris), il convient de faire appel à des structures compétentes ou à des experts afin de préciser les modalités des travaux et les mesures d'atténuation ou de substitution à mettre en place.

5. Bibliographie

- IBIS Intégrer la **B**iodiversité dans les **S**ystèmes d'exploitations agricoles, Aménagements.
- « Rénovation des bâtiments et conservation des chauves-souris », Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées/ Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées.
- Sites Internet :
 - ✓ INPN
 - ✓ ONF
 - ✓ Oiseaux.net



Légende

A Périumètre et zonage

Patrimoine urbain

Espaces urbains de 1er intérêt

- Rues et places
- Usoirs
- Ruelles

Espaces urbains de 2ème intérêt

- Rues et places
- Rues et places à restructurer
- Rives à restructurer Minérales et/ou végétales

Patrimoine paysager

- Cones de vue à préserver
- Cones de vue à créer
- Rives de l'Aujon à valoriser

- Zones naturelles protégées
- Zone à vocation paysagère principale

Commune de CHATEAUVILLAIN
A.V.A.P.

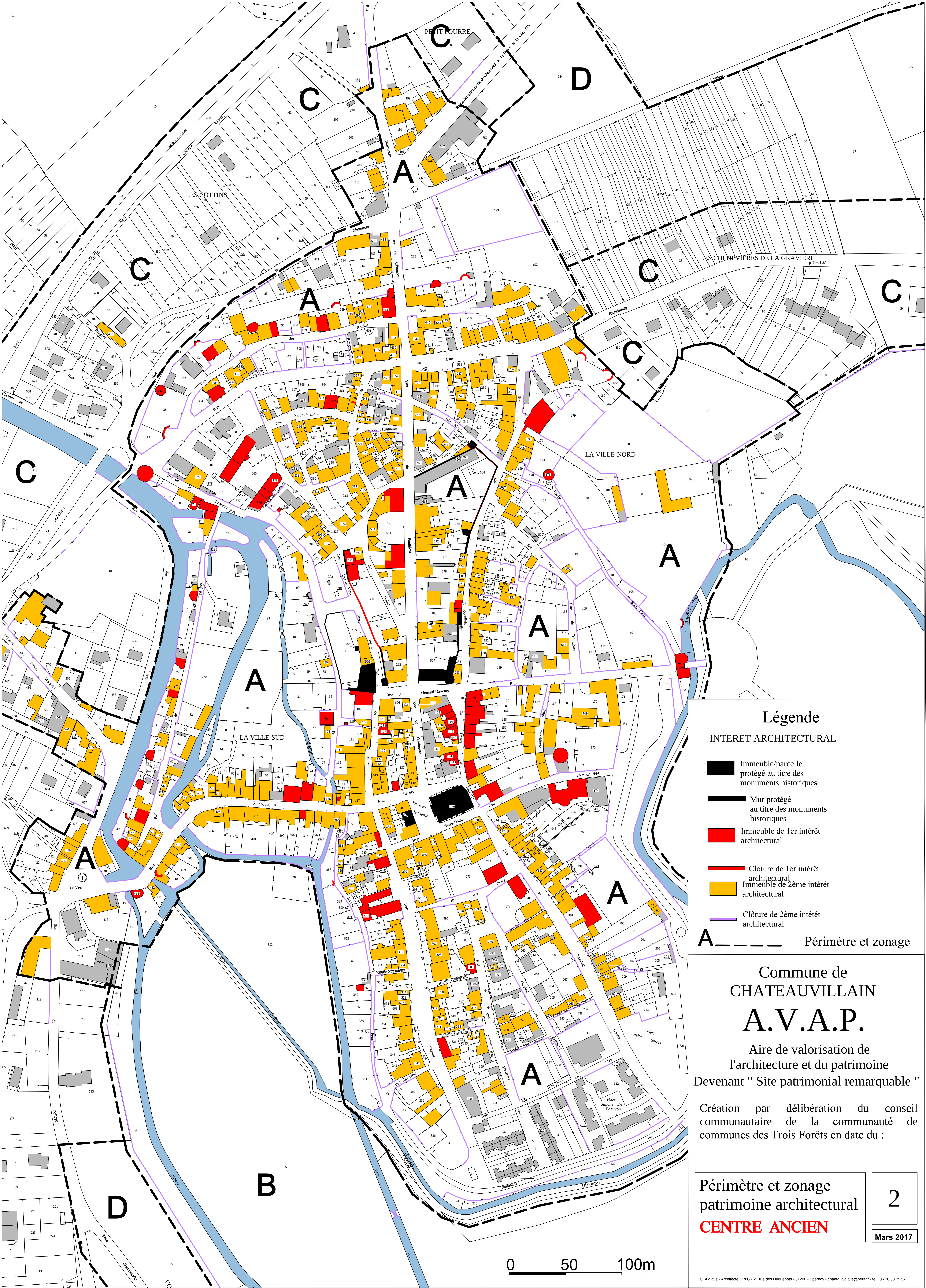
Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
Devenant " Site patrimonial remarquable "

Création de l'AVAP par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts en date du :

Périumètre et zonage
Plan du patrimoine
urbain et paysager

3

Mars 2017



Légende

INTERET ARCHITECTURAL

- Immeuble/parcelle protégé au titre des monuments historiques
- Mur protégé au titre des monuments historiques
- Immeuble de 1er intérêt architectural
- Clôture de 1er intérêt architectural
- Immeuble de 2ème intérêt architectural
- Clôture de 2ème intérêt architectural

A --- Périmètre et zonage

Commune de CHATEAUVILLAIN

A.V.A.P.

Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Devenant " Site patrimonial remarquable "

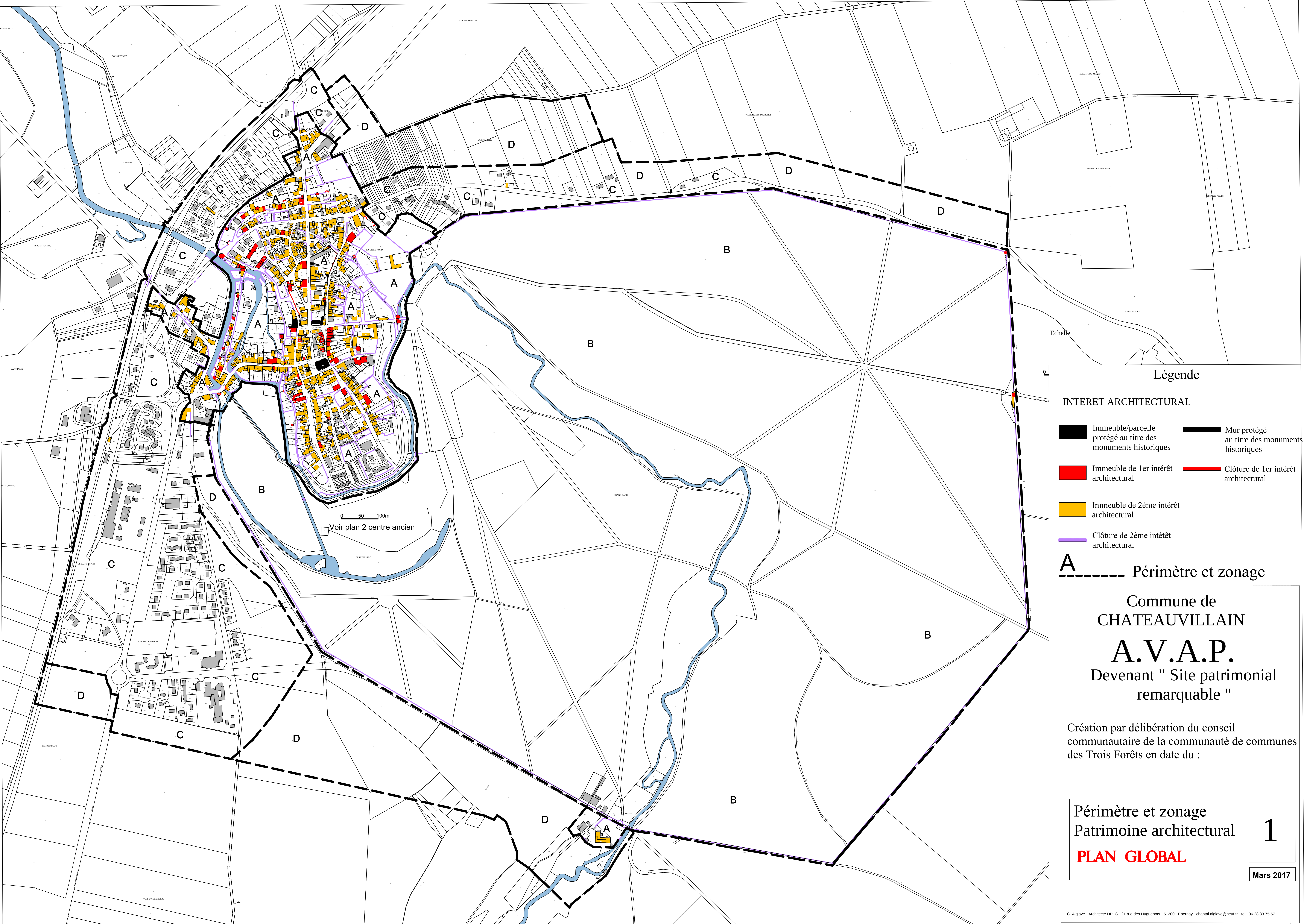
Création par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts en date du :

Périmètre et zonage patrimoine architectural

CENTRE ANCIEN

2

Mars 2017



Légende

INTERET ARCHITECTURAL

Immeuble/parcelle protégé au titre des monuments historiques	Mur protégé au titre des monuments historiques
Immeuble de 1er intérêt architectural	Clôture de 1er intérêt architectural
Immeuble de 2ème intérêt architectural	
Clôture de 2ème intérêt architectural	

A ----- Périumètre et zonage

Commune de
CHATEAUVILLAIN

A.V.A.P.
Devenant " Site patrimonial remarquable "

Création par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts en date du :

Périumètre et zonage
Patrimoine architectural

PLAN GLOBAL

1

Mars 2017